Dn. 4158
Case
FRC
27934

CONSTITUTION

DU

PEUPLE BATAVE.

CONSTITUTION

DU

PEUPLE BATAVE,

Décrétée par l'Assemblée Constituante, et acceptée par le Peuple, réuni en Assemblées Primaires,

LE 23 AVRIL 1798, L'AN IV DE LA LIBERTÉ BATAVE.

A PARIS,

CHEZ H. J. JANSEN, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE DES PÈRES, N°. 1195, F. G.

AN VI DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE.

THE NEW YORK
LIBRARY

ÉGALITÉ, LIBERTÉ, FRATERNITÉ.

PROCLAMATION.

L'Assemblée Constituante représentant le Peuple Batave, audit Peuple.

BATAVES,

Ce nom qui vous retrace votre extraction de cet antique peuple de héros, qui, dès l'enfance de l'Europe, sut être libre et maintenir sa liberté contre les tyrans; ce nom qui rappelle avec délice aux hommes éclairés une nation qui, à travers tous les siècles, fit éclater sa haine pour l'oppression, sa valeur et sa vertu; ce nom seul suffit pour élever en vous le sentiment de votre dignité à ce degré où un

peuple doit être placé, quand il se dispose à exercer toute la plénitude de ses imprescriptibles droits.

Des siècles de barbarie et de violence vous avoient enlevé la jouissance de votre liberté, de votre indépendance, du rang qui vous appartient parmi les peuples souverains.

Las du joug, vous abjurâtes la domination de Philippe, et voulûtes une constitution républicaine. On ne vous en accorda que le simulacre, et les chaînes du pouvoir des anciens Comtes, couvertes d'une légère dorure de liberté, furent transmises à vos astucieux Stadhouders et à des patriciens ambitieux, qui tour à tour vous en ont sanglé les reins.

Après un laps de deux siècles, ces usurpations de l'aristocratie et du despotisme tendoient à leur fin : les bannières de la liberté Françoise pénétrèrent jusqu'aux issues du Rhin ; vos chaînes tombèrent ; vous respirâtes l'air bienfaisant de la liberté. Mais à peine fûtes-vous sortis de vos premiers transports, qu'un nouvel orage de calamités civiles s'amoncela sur vos têtes. L'infernale politique de l'Angleterre conspira avec l'ambition et la cupidité d'un petit nombre de pa-

triotes dégénérés, empoisonna votre salutaire révolution de 1795, vous frustra, pendant trois années consécutives, des beaux fruits que vous en auriez dû recueillir, paralysa entièrement votre république, anéantit son crédit chez les autres peuples, achemina, par les plus perfides mesures, votre retour à ce même état que vous aviez voulu quitter, et vous prépara une ruine complette et irréparable.

Le génie tutélaire du peuple Batave veilloit pour la patrie; il inspira à ceux de vos représentans qui vous étoient demeurés fidèles, ce courage républicain qui, dans la journée du 22 janvier et depuis, a enfanté les événemens les plus mémorables; événemens dont la nation éprouve dès à présent les plus précieux résultats, et qui ont été applaudis par toute l'Europe, par notre grand et fidèle Allié, et par vous-mêmes, dignes Bataves.

Il y avoit beaucoup de fait, il restoit encore plus à faire. Le triomphe du 22 janvier vous tira d'un danger mortel, il retrempa votre courage, et réorganisa votre liberté; mais il ne pouvoit vous garantir la durée de ce dernier bienfait, sans l'introduction d'un ordre

de choses fixe et stable, au moyen d'une Constitution sage, républicaine, et démocratique. Si vous vous étiez endormis sur vos lauriers, bientôt vos ennemis, qui n'avoient été que momentanément étourdis par le coup, eussent relevé leur tête coupable, organisé la guerre civile, et de concert avec le parti anglomane, ils vous eussent peut-être plongés dans un abîme plus désolant encore que le premier.

Qu'elle disparoisse à jamais cette honteuse espérance, s'ils ont osé la nourrir un instant! Vos représentans, une main encore étendue pour comprimer les ennemis de votre bonheur, vous offrent de l'autre un projet de Constitution qu'ils croient propre à élever la République Batave à un degré de liberté, de repos, de prospérité intérieure, d'indépendance, de pouvoir et de considération au-dehors, supérieur à ce qu'elle a possédé jusqu'ici; ils vous font hommage d'une forme de gouvernement, qui, placée sous l'influence immédiate du peuple, est basée d'ailleurs sur ces grands principes, auxquels, depuis le 22 janvier, vous êtes venus déclarer en foule votre adhésion solemnelle, et que vous vous êtes engagés à défendre au prix de votre sang et vos fortunes.

Bataves souverains et libres, vous rentrez maintenant dans le plein exercice de vos droits inaliénables, indivisibles : vous allez prononcer sur votre propre sort et sur le sort avenir de vos enfans ; offrir à vos alliés, à l'Europe entière, qui a les regards fixés sur vous, le rare et sublime exemple d'un peuple qui, par son invincible amour de la liberté, brise les entraves de la tyrannie et de l'ambition, consolidées par le cours des siècles, et qui sait, non-seulement s'affranchir, mais encore par sa sagesse, par son humanité et par sa vertu, opérer cette grande révolution sans la souiller d'une seule goutte de sang, sans se déshonorer par aucun désordre.

Bataves, réservés et circonspects dans vos jugemens, amis de l'ordre, pénétrés du sentiment de vos droits, alors que dans votre majesté vous vous donnez une Constitution et que vous fixez les destinées futures de votre République, vous n'avez pas besoin que nous vous rappellions que dans la grande journée du 23 avril, vous manifesterez combien vous êtes à la fois capables et dignes de votre honorable émancipation, et qu'il appartient éminemment à vous, en assurant par vos irrévocables arrêts le bonheur et la liberté de votre patrie, d'anéan-

tir les criminelles espérances qu'osent nourrir encore quelques malheureux, de voir crouler le nouvel ordre de choses, émané de votre volonté.

Que votre décision souveraine dans cette grande journée soit donc, ô Bataves ! imposante, unanime, régulière, le fruit des plus mûres réflexions ; qu'elle soit inspirée par un patriotisme vrai, et qu'elle honore les descendans des antiques Bataves ! Que la journée du 23 avril mette le sceau à celle du 22 janvier ; qu'elle vous devienne un nouveau titre de gloire parmi les nations, qu'elle cimente votre bonheur et celui de vos enfans ! Rangés autour de l'autel de la patrie, jurez à celle-ci, tous d'une voix et comme si vous n'étiez qu'un seul homme, un dévouement éternel, une inviolable foi. — Et vous, braves défenseurs de la patrie, tant au service de terre que de mer, estimable portion du peuple Batave, qui, par votre conduite dans la journée du 22 janvier et depuis, avez prouvé que vous portez dans votre cœur cette liberté dont les armes tutélaires brillent dans vos mains ; vous qui jusqu'à ce jour étiez ignominieusement laissés à l'écart, quand le peuple Batave exerçoit ses augustes droits, rentrez

dans le cercle de vos concitoyens ; fraternisez avec eux ; joignez vos voix à leurs voix, et montrez que, dignes enfans de la liberté, vous la chérissez comme vous savez la défendre.

C'est pour parvenir à ces grandes fins, si intéressantes pour la patrie, que nous avons jugé à propos d'arrêter préalablement et de vous notifier par les présentes, Citoyens Bataves, que le projet de Constitution rédigé par nous, sera imprimé dans un nombre suffisant d'exemplaires, qu'il sera simultanément répandu dans toute la République, que chacun sera mis à portée d'en faire l'acquisition et que le quinzième jour après sa distribution, qui sera lundi 23 avril prochain, le Peuple Batave émettra ses suffrages dans ses assemblées primaires, pour approuver ou rejeter ledit projet, par *oui* et par *non*. Nous avons de plus jugé bon, pour que nos civiques intentions soient d'autant mieux remplies, d'arrêter et de décréter, relativement à la compétence pour voter, à l'émission même des votes et aux résultats d'icelle, les dispositions réglémentaires qui vous ont déja été notifiées par une proclamation officielle.

Ainsi fait et arrêté dans notre susdite as-

semblée, à la Haye, le 23 mars 1798, l'an IV de la liberté Batave.

Etoit paraphé, H. Quesnel Vt.

Et plus bas, par ordre de l'assemblée,
Signé, Adr. Ploos Van Amstel.

CONSTITUTION

DU

PEUPLE BATAVE.

Le peuple Batave, se constituant en un Etat indivisible, et sentant qu'une des principales sources de la corruption des gouvernemens est dans la méconnoissance des droits naturels et sacrés de l'homme social, déclare les principes suivans, comme la légitime base sur laquelle il veut fonder sa Constitution, et comme autant de règles, sur lesquelles il entend organiser ses relations civiles et politiques.

Principes Généraux.

Art. Ier. Le but de l'union sociale est la garantie des personnes, de la vie, de l'honneur

et des biens, ainsi que la culture de l'esprit et des mœurs.

II. Le pacte social ne modifie ni ne limite les droits naturels de l'homme, qu'autant que cela est nécessaire pour parvenir à ce but.

III. Tous les membres de la société ont, sans distinction de naissance, de fortune, d'état ou de rang, un droit *égal* à ses avantages.

IV. Chaque citoyen est parfaitement *libre* de disposer de ses biens, de ses revenus, des fruits de son industrie et de son travail, ainsi que de faire tout ce qui ne préjudicie pas aux droits d'autrui.

V. La *loi* est la volonté de tout le corps social, exprimée par la majorité, soit des citoyens, soit de leurs représentans. Elle est, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, *égale* pour tous. Elle ne s'étend qu'aux actions, jamais aux opinions. Rien de ce qui est conforme aux droits inaliénables de l'homme social, ne peut être interdit par la loi. Elle ne commande ni ne permet rien qui y répugne.

VI. Les devoirs de l'homme social dérivent tous de ce principe sacré : *Ne fais point à autrui ce que tu ne voudrois pas qui te fût fait. Fais constamment à autrui tout le bien*

que, dans des circonstances semblables, tu voudrois recevoir de lui.

VII. Nul n'est bon citoyen, s'il ne remplit avec soin les devoirs domestiques dans les diverses relations où il se trouve placé, et s'il ne satisfait, à tous égards, à ses rapports sociaux.

VIII. La reconnoissance respectueuse d'un Etre Suprême qui gouverne tout, resserre les liens sociaux, et mérite d'être instamment recommandée à chaque citoyen.

Principes civils et politiques.

IX. Le Pouvoir Suprême est le droit de la société entière sur chacun de ses membres, sur le sol qu'ils occupent, sur tous les objets qui les intéressent. Il est un, indivisible, inaliénable. Nul membre, nulle fraction de la société ne peut s'arroger le pouvoir suprême. Il est la source de toutes les autorités publiques.

X. Le Peuple Batave, ne pouvant *personnellement* administrer ses intérêts, choisit de commun accord une forme de gouvernement déterminée, et adopte la *démocratie représentative*.

XI. Il nomme à cet effet, ses Représentans, chargés de veiller, en son nom, aux intérêts

communs, et qui dans tous les tems, lui doivent compte.

XII. Tous les Corps administratifs sont subordonnés et comptables à ce Pouvoir Représentant.

XIII. Hors les autorités légalement établies, nul citoyen, nulle fraction du peuple, ne peut exercer aucun pouvoir public. Ce n'est que dans les assemblées primaires que les citoyens exercent tous les droits politiques.

XIV. Tout pouvoir, toute autorité, conférés par le peuple à ses représentans, ne le sont que par procuration. L'exercice de ce pouvoir est déterminé par la Constitution.

XV. Les charges et les emplois sont des délégations faites par la société pour un tems limité. Ils ne sont ni héréditaires, ni aliénables, ni n'appartiennent à ceux qui en sont investis à titre de prérogatives personnelles. La préférence d'un citoyen à un autre n'est fondée que sur une plus grande mesure de moralité et de talens.

XVI. Il est libre à chaque citoyen d'énoncer et de répandre ses idées de la manière qu'il juge convenable, pourvu toutefois qu'elle ne répugne pas au but de la société. La liberté de la presse est sacrée, pourvu que les écrits portent le nom de l'éditeur, de l'imprimeur

ou

ou de l'auteur. Tous ceux-ci sont responsables, en tout tems, de tous actes, déclarés criminels par la loi, auxquels, par le moyen de la presse, ils auroient donné lieu, soit envers des individus, soit envers le corps social.

XVII. Chaque habitant peut, par voie de requête, d'adresse, ou par telle autre représentation quelconque, s'adresser aux autorités où il le jugera convenable. Toutes ces représentations devront être faites en nom personnel et non collectif; à moins qu'elles émanent de corps légalement créés et reconnus tels, et qu'elles roulent sur des objets relatifs à leurs attributions respectives.

XVIII. Chaque citoyen a le droit de s'assembler avec ses concitoyens, pour leur mutuelle instruction, pour exciter les uns dans les autres l'amour de la patrie, et pour s'unir plus étroitement à la Constitution établie; sans qu'il soit permis toutefois à ces *réunions constitutionnelles* de correspondre entre elles, comme telles, sur des affaires d'état, d'accueillir des réclamations écrites, de prendre aucune résolution par voie de vote, ou de faire, comme corporation, aucun acte public.

XIX. Chaque citoyen est libre de servir Dieu selon sa conviction intime. A cet égard, la société accorde à tous égale sûreté et protection,

pourvu que l'ordre public, établi par la loi, ne soit pas troublé par leur culte extérieur.

XX. Aucuns avantages ni aucuns désavantages civils ne sont attachés à la profession d'aucun système religieux.

XXI. Chaque communauté religieuse pourvoit à l'entretien de son culte, de ses ministres et de ses établissemens pieux.

XXII. Le culte social se pratique dans des édifices désignés pour cet usage, et à huis ouvert.

XXIII. Nul ne peut se montrer hors de l'enceinte de l'édifice consacré à son culte, revêtu d'aucun costume religieux ou d'aucune marque caractéristique de l'église à laquelle il appartient.

XXIV. Tous droits et titres seigneuriaux proprement dits, tendans à conférer à un individu ou à une corporation quelconque aucuns pouvoirs relatifs à l'administration d'aucune ville, village ou autre lieu, à l'investir de la faculté d'y nommer aucuns fonctionnaires publics, pour autant que ces droits ne seroient pas déja supprimés par le fait, sont et demeurent abolis, sans indemnité et pour toujours, à l'acceptation de la présente Constitution.

XXV. Toutes dîmes, cens et droits de

préemption, d'amortissement ou de retrait, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous droits et toutes obligations quelconques, derivés du systême ou du droit féodal, et qui n'ont point leur origine dans un pacte mutuel légal et libre, sont, avec toutes leurs conséquences, déclarés anéantis pour jamais, comme contraires à la liberté et à l'egalité des citoyens.

Le Corps Représentant déterminera, dans le terme de *dix-huit* mois après sa *première* séance, la forme et le mode de rachat de tous droits et rentes qui peuvent être considérés comme fruits d'une propriété réelle. Aucune demande d'indemnité pécuniaire, fondée sur l'abolition de ces droits, ne sera valable, à moins qu'elle ait été présentée dans le terme de *six* mois après l'acceptation de la Constitution.

XXVI. Le droit dit d'*exuë*, concernant les changemens de domicile ou le recueillement de successions dans l'intérieur de la République, est également aboli.

XXVII. Tous les citoyens ont, en tout tems, le droit exclusif de chasser, oiseler et pêcher sur leur propre terrain, ou sur celui qu'ils afferment.

Le Corps Représentant fera, dans le terme de

six mois après sa *première* séance, un règlement pour fixer les limitations propres à garantir à cet égard la sûreté et la propriété des citoyens, et il pourvoira à ce que les pêches ne soient pas dégradées, et à ce que le fermier ne soit pas empêché, par aucune loi ou stipulation, de prendre le gibier sur le terrain qu'il afferme, et à ce qu'aucun autre ne puisse, sans son consentement, y chasser ou pêcher.

XXVIII. Il sera fait un Code de loix civiles et criminelles; et l'on arrêtera une forme de procédure commune à toute la République, d'après les bases posées par la Constitution.

L'introduction de ce Code aura lieu *deux* ans, au plus tard, après celle de la Constitution.

XXIX. Nul ne peut être accusé ou arrêté qu'en vertu de la loi, dans les cas et selon le mode déterminés par elle. Nul ne peut être jugé sans avoir été au préalable légalement cité et mis à portée d'employer pour sa défense tous les moyens autorisés par la loi. Tout citoyen, ainsi appelé ou arrêté, est tenu d'obéir.

XXX. Toute rigueur envers des détenus autre que celle déterminée par la loi, ainsi que tout retard arbitraire de leur mise en juge-

ment ou de l'exécution de la sentence prononcée contre eux, sont criminels.

XXXI. Ceux qui, dans des cas d'urgence, sont arrêtés sans le concours du juge, seront au plus tard dans les *vingt-quatre* heures présentés à leur juge compétent.

XXXII. Tout détenu recevra dans le terme d'*un* jour pour plus long délai, communication des motifs de son arrestation.

XXXIII. Dans tous les cas où la loi ne porte pas de punition corporelle, le détenu sera relâché sous une caution suffisante.

XXXIV. Nul ne peut, sans sa volonté, être soustrait au juge que la Constitution ou la loi lui assigne.

XXXV. Nulle confiscation de biens n'aura jamais lieu contre aucun habitant de la République Batave, à la seule exception du cas expressément désigné ci-dessous :

Le Peuple Batave déclare à jamais bannis du territoire de la République tous partisans ouverts du régime stadhoudérien aboli, ayant demeuré dans l'enceinte de la République et l'ayant quittée depuis le 1er. janvier 1795.

Elle déclare en même tems tous leurs biens et possessions, qui seront reconnus avoir été au 1er. janvier 1795 leur propriété personnelle, acquis à la République. Ils seront, au nom

de la République, convenablement mis sous sequestre et vendus à son profit.

Le Corps Représentant pourvoit à ce que l'exécution de cette dernière loi, en ce qui concerne les enfans et les familles délaissés, n'enveloppe point l'innocent dans la punition du coupable.

XXXVI. La torture est abolie dans toute l'étendue de la République.

XXXVII. Toutes sentences et jugemens doivent être prononcés en public.

XXXVIII. Dans toute l'étendue de la République la justice ne sera rendue qu'*au nom et de par le Peuple Batave.*

XXXIX. Chaque citoyen est inviolable dans son domicile. On ne peut jamais y entrer malgre lui, si ce n'est en vertu d'un ordre, mandat ou décret d'arrestation, émané d'une autorité compétente.

XL. Nul ne peut être, sans son consentement, frustré de la plus petite portion de sa propriété que dans le cas seulement où la nécessité publique, reconnue par le pouvoir représentant, l'exigera, et toujours sous la clause d'une indemnité convenable.

XLI. La loi n'infligera point d'autres punitions que celles absolument requises pour la sûreté publique.

XLII. Chaque citoyen a le droit inaliénable de dénoncer par écrit et sous sa propre signature, tel de ses concitoyens, fonctionnaire public ou non-fonctionnaire, telle autorité constituée on tel membre d'icelle, par lesquels il estimeroit que la loi auroit été violée, soit à son détriment personnel, soit au détriment de la société, pourvu que la dénonciation soit faite devant un pouvoir compétent, et selon le mode prescrit par la loi. En cas de calomnie, il sera soumis aux peines que la loi prononce à cet égard.

XLIII. Le Peuple Batave veut une garde citoyenne armée (les troupes nationales y comprises), pour la défense de sa liberté et de son indépendance, tant dans l'intérieur qu'au dehors. L'organisation de cette garde sera réglée par la loi.

XLIV. Chaque citoyen Batave est obligé, à cet effet, de porter les armes et de se faire inscrire sur le rôle des citoyens armés.

XLV. La force armée est en tout tems un corps subordonné. Elle ne peut jamais délibérer en tant que telle.

XLVI. Aucune fraction de cette force ne peut jamais être activée que sur un ordre écrit d'une autorité légale, et selon le mode tracé par la loi.

XLVII. La société ayant constamment pour objet le bien-être de ses membres, fournit du travail à l'industrie, des secours à l'indigence. Des fainéans volontaires n'ont aucun droit à ces derniers. La societé veut la proscription absolue de la mendicité.

XLVIII. Le Corps Représentant réglera par une loi expresse, dans le terme de *six* mois après sa première séance, l'assistance des pauvres, pour toute l'étendue de la République.

Cette loi déterminera les règles générales et les soins locaux relatifs à cet objet.

XLIX. Il sera pourvu à l'éducation des enfans abandonnés.

L. La société accueille tous les étrangers qui aspirent à jouir paisiblement dans son sein des bienfaits de la liberté, et elle leur prête toute sûreté et protection.

LI. Elle encourage tous artisans et artistes, et veut les institutions les plus promptes et les plus efficaces, par lesquelles puissent fleurir les fabriques et les manufactures nationales, le commerce, la navigation, les pêcheries, et par leur moyen, les métiers, industrie, trafics, spécialement le commerce avec les possessions éloignées et les colonies de l'Etat.

LII. Du moment de l'acceptation de la Constitution, il ne sera porté aucunes entraves quelconque aux transport, vente et achat de toutes les productions du sol national, non plus que des effets fabriqués ou manufacturés dans l'enceinte de la République, et ces transport, vente et achat seront également libres dans tous les Départemens et dans tous les lieux.

LIII. A l'acceptation de la Constitution sont déclarées supprimées toutes maîtrises, corporations ou confréries, pour toutes professions, trafics ou manufactures quelconques.

Chaque citoyen, en quelque lieu qu'il réside, aura le droit d'établir telle manufacture, tel trafic, ou telle branche d'industrie honnête qu'il jugera convenable.

Le Corps Représentant pourvoit à ce que le bon ordre, les facilités et les convenances des Citoyens soient garantis à cet égard.

LIV. La société veut également la plus grande activité de soins relativement à l'agriculture, pour la faire fleurir, et spécialement pour l'étendre aux portions encore en friche et inhabitées de la République.

LV. Tous établissemens publics, ayant pour objet l'extension ou l'affermissement du crédit national, spécialement toutes banques de

change, sont considérés comme autant d'objets particuliers confiés aux soins des citoyens qui y sont immédiatement intéressés. L'autorité publique n'a qu'un pouvoir de surveillance à leur égard. La nation entière garantit toutes propriétés nationales et étrangères déposées dans ces banques de change.

LVI. Toutes banques d'emprunt soi-disant provinciales *(monts de piété)*, sont déclarées nationales.

Le Corps Représentant s'empressera de les faire mettre sous une administration nationale.

Cette dernière mesure sera aussi applicable au plutôt aux banques d'emprunt locales ordinaires.

LVII. La société défend, dans tous les cas, la concession de tout privilège exclusif.

Elle récompense le mérite par des témoignages d'honneur ou par des primes. Toutes récompenses sont, en cas de prorogation, annuellement renouvellées; aucune n'est transmissible par hérédité aux enfans ni aux descendans.

LVIII. La société n'accorde jamais aucune pension que pour autant que, d'après un examen sévère, elle a renonnu tant les fidèles services rendus à la République par ceux qui

y aspirent, que leur impuissance absolue, due soit à des infirmités ou au progrès de l'âge, pour être désormais utiles à la patrie, et pour subsister par leurs propres ressources.

LIX. Tous poids et mesures seront, dans le plus bref délai, et sur un type inaltérable, égalisés, par divisions décimales, pour toute l'étendue de la République.

Il sera également introduit une empreinte uniforme pour toutes les espèces de monnoies, dans toute la République.

LX. La société veut que le progrès des lumières et de la civilisation soit favorisé autant que possible parmi ses membres.

LXI. Le Corps Représentant crée telles institutions, au moyen desquelles le caractère national soit dirigé vers le bien, et qui tendent à la propagation des bonnes mœurs.

LXII. Elle étend aussi, par de salutaires lois, ses soins à tout ce qui peut généralement contibuer à la santé des habitans, et elle écarte autant que possible tout ce qui peut nuire à cet objet.

LXIII. Il sera établi des fêtes nationales, commémoratives de la grande révolution du Peuple Batave et d'autres événemens importans : elles seront de plus destinées à entretenir parmi les citoyens un esprit de fraternité, et à les af-

fectionner à la Constitution, aux Loix, à la Patrie et à la Liberté.

LXIV. Les contributions aux besoins indispensables de l'Etat forment une dette sacrée pour chaque citoyen, en reconnoissance de la protection dont il jouit. Ces contributions, levées avec le plus d'économie possible, sont fournies par chaqua citoyen proportionnellement à ses facultés. Il n'appartient qu'à celui qui est sans honneur de s'y soustraire ou d'y porter aucun préjudice.

LXV. Le gouvernement est obligé en tout point à une sage économie. Il supprime les emplois et les dépenses inutiles. Il proportionne le salaire des fonctionnaires et des employés à l'importance de leurs occupations. Tous les Corps administratifs proposeront annuellement toutes les économies praticables en ce qui est de leur ressort respectif.

LXVI. L'emploi des deniers fournis par la nation, est périodiquement rendu public par la voie de l'impression.

LXVII. Le Peuple Batave ne prend jamais les armes que pour le maintien de sa liberté, pour la conservation de son territoire, et pour la défense de ses alliés. Il veut, à cet effet, une direction éclairée de ses forces militaires, sur tout de sa marine, le boulevard de

la prospérité nationale. Il veut la plus stricte neutralité de son gouvernement à l'égard des autres puissances. Il conserve, autant que possible, la paix avec toutes les nations, et remplit religieusement envers elles la foi de ses traités. Il respecte leurs droits, et veut qu'en tems de guerre, les malheurs de l'humanité soient mitigés, autant que possible, par des conventions réciproques.

LXVIII. Le Peuple Batave, convaincu que les intérêts des Républiques Françoise et Batave réunies seront constamment avancés avec le plus de succès par leur bon accord mutuel, ne veut jamais, de son côté, aucune alliance séparée avec ces nations, dont l'intérêt politique se trouve en conflit avec la prospérité des deux Peuples.

LXIX. Toute alliance ou transaction avec d'autres nations ou puissances se fait uniquement *au nom du Peuple Batave*.

LXX. Aucune altération ni diminution de ces règles fondamentales, ou de la Constitution, n'aura lieu qu'autant qu'elle sera sanctionnée par la volonté du Peuple et d'après ses ordres.

LXXI. Aucune corporation ou aggrégation d'individus, de quelque nature qu'elle soit, n'a, ni ne peut avoir des réglemens con-

traires à ces principes ou à l'acte constitutionnel.

LXXII. Tous décrets du Corps Représentant, conformes à ces principes et à la Constitution basée sur eux, ont, en tout tems, force de loi.

Le Peuple Batave remet le dépôt sacré de ces principes adoptés par lui pour son organisation sociale, à la garde du Pouvoir Représentatif Suprême, du Directoire Exécutif, des Tribunaux et des Administrations : il le confie également à la vigilance des pères et mères de famille, aux lumières des jeunes citoyens, à la vertu des citoyennes, et au courage de tous les habitans de la Republique. Il veut qu'aucun d'eux n'oublie en aucun tems que de la juste appréciation de la liberté, et de la pratique éclairée et loyale de leurs devoirs communs et respectifs, ainsi que du maintien de leurs droits, dépendent sur-tout la durée, la conservation et le bonheur de cette patrie, le plus légitime objet de leurs affections.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

TITRE Ier.

De la division de la République.

Art. Ier. La République Batave est une et indivisible.

II. Le pouvoir suprême réside dans l'universalité des membres du corps social, appellés *Citoyens*.

III. Le territoire actuel de la République Batave est partagé en huit Départemens; savoir:

1. Département de l'*Eems*.
2. Département du *Vieux-Yssel*.
3. Département du *Rhin*.
4. Département de l'*Amstel*.
5. Département du *Texel*.
6. Département de la *Delf*.
7. Département de la *Dommel*.
8. Département de l'*Escaut et de la Meuse*.

IV. Les Administrations départementales se réunissent dans les chefs-lieux suivans :

Celle du 1er. département à *Leeuwarde*.
Celle du 2me. département à *Zwolle*.
Celle du 3me. département à *Arnhem*.
Celle du 4me. département à *Amsterdam*.
Celle du 5me. département à *Alkmaar*.
Celle du 6me. département à *Delft*.
Celle du 7me. département à *Bois-le-Duc*.
Celle du 8me. département à *Middelbourg*.

V. Chaque Département sera le plutôt possible divisé en *sept* Arrondissemens, contenant approximativement la même population, et chaque Arrondissement en plusieurs *Communes*.

VI. Outre cette division en *Départemens*, *Arrondissemens* et *Communes*, destinée à la formation

formation des Administrations départementales et municipales, la République est de plus partagée en *Assemblées primaires* et en *Districts*, destinés aux élections générales du peuple.

VII. Le Corps Représentant réglera au plutôt les circonscriptions particulières des divers *Départemens*, *Arrondissemens* et *Communes*, ainsi que les *Chefs-lieux* de chaque Arrondissement.

VIII. Ces divisions et circonscriptions ne peuvent être changées qu'au bout de *cinq* ans, et alors seulement pour égaliser quelque disproportion considérable de population, ou à raison de quelque accession de territoire.

TITRE II.

De l'exercice du droit de vote par les citoyens, dans les Assemblées primaires et dans celles de District.

SECTION I.

Du droit de voter des citoyens.

IX. Chaque habitant de la République Batave a droit à la protection de sa personne

et de sa propriété, conformément au but de la réunion sociale.

X. Nul ne peut néanmoins exercer, à titre de Citoyen Batave, aucune influence active sur l'administration sociale, s'il ne s'est préalablement fait inscrire sur le régistre des votans de la commune à la quelle il appartient. Cette inscription est définitivement requise,

a.) Pour pouvoir voter dans les assemblées primaires;

b.) Pour pouvoir remplir quelque poste dans l'administration, et occuper une place ou charge quelconque dans la société;

c.) Pour pouvoir conserver quelque place, charge ou pension.

XI. Ceux qui peuvent se faire inscrire sur le régistre des votans, doivent réunir les qualités suivantes:

a.) Avoir atteint l'âge de vingt ans accomplis; contribuer leur part aux charges de la société; s'ils sont nés Bataves, avoir résidé sur le territoire de la République, au moins pendant les *deux* dernières années; s'ils sont étrangers, au moins pendant les *dix* dernières années, et être en

état de lire et d'écrire la langue Hollandoise.

Cette dernière clause sera requise, immédiatement après l'acceptation de la Constitution, à l'égard de tous ceux qui seront appellés par le Peuple à aucun acte public, charge ou fonction quelconque; et, quant au reste, *un* an après la mise en activité de la Constitution, à l'égard de tous les individus ayant droit de voter, qui alors seront portés sur le régistre des votans.

Des étrangers, qui auront servi la République par terre ou par mer, pourront suffire avec un domicile de *sept* ans.

b.) Avoir prêté entre les mains du Président de l'Administration municipale, et signé la déclaration suivante:

« Je reconnois le Peuple Batave pour un « Peuple libre et indépendant, et lui promets « fidélité. Je déclare mon invariable aver- « sion pour le *gouvernement stadhoudérien*, « pour le *fédéralisme*, l'*aristocratie* et l'*a*- « *narchie*. Je promets de me conformer avec « exactitude à toutes les stipulations de « l'Acte Constitutionnel, dans toute ma « conduite soit comme Citoyen votant, soit « comme Electeur, et de ne jamais donner « ma voix à personne que je connoîtrois par-

« tisan du *gouvernement stadhoudérien* ou « *fédératif*, de l'*aristocratie* ou de l'*anar-* « *chie*.

« C'est ce que je déclare sur ma parole de « citoyen. »

XII. Il sera délivré *gratis* à chaque citoyen, par l'Administration municipale, un acte formel de sa qualité de citoyen, signé du Président et du Secrétaire.

XIII. Sont exclus du droit de voter :

a.) Tous ceux, qui, sans un ordre ou sans le consentement exprès du Gouvernement, ayant été s'établir en pays étranger, n'auront pas repris leur domicile fixe dans la République depuis *deux* années entières, à compter de leur retour.

b.) Tous ceux qui sont sous le serment ou au service d'une puissance étrangère, ou qui en retirent quelque pension.

c.) Tous les membres de quelque corporation étrangère, requérant, pour y être admis, soit quelque distinction de naissance, soit la prestation de quelque vœu religieux.

d.) Toutes personnes en état de domesticité, employées à un service personnel et

logées auprès de celle qui en est l'objet.

e.) Tous ceux qui sont entretenus comme indigens, dans quelque maison d'orphelins, de diaconie, de pauvres, ou dans quelque autre établissement pareil.

f.) Tous ceux qui, dans la précédente année, à compter jusqu'au jour de la convocation, auront été assistés des deniers des pauvres.

g.) Ceux qui pour cause de dilapidation, d'inconduite ou d'aliénation d'esprit, auront été mis sous *curatelle*.

h.) Les banqueroutiers, ainsi que ceux qui, ayant été déclarés *insolvables*, n'auront point acquitté leurs arrérages à la satisfaction de leurs créanciers, même ayant obtenu le *bénéfice* de *cession*.

i.) Ceux qui, par un *décret* judiciaire, auront été mis en état d'accusation, ainsi que ceux judiciairement déclarés infames.

k.) Tous ceux qui seront convaincus d'avoir acheté ou vendu à prix d'argent ou pour une valeur quelconque, une ou plusieurs voix.

XIV. Ceux qui auront été inscrits sur le régistre des votans, et qui, pendant *trois* an-

nées consécutives, n'auront pas assité aux Assemblées primaires de leur ressort, sont, pour les trois années suivantes, déchus de leur droit de voter, ainsi que de toutes charges, fonctions ou pensions publiques, à moins qu'ils ne s'en justifient par des raisons, de la validité desquelles il appartiendra auxdites Assemblées primaires de juger.

La même déchéance a lieu, pour un terme de *cinq* ans, à l'égard de ceux qui refusent d'accepter une place quelconque dans l'administration, sans des raisons légitimes, soumises au jugement du Corps qui les y avoit appellés.

Cette dernière stipulation n'aura lieu que jusqu'au premier janvier 1803, à moins que la loi ne la renouvelle à cette époque.

XV. Durant l'espace d'au moins *dix* années consécutives après l'acceptation de la Constitution, ne seront point admis à l'inscription sur le régistre des votans les fauteurs publics du *régime stadhoudérien* et *fédératif*, non plus que les adversaires connus des grands principes de la révolution de 1795.

XVI. Quiconque croiroit que l'inscription sur le régistre des votans lui est interdite à

tort, en vertu de l'article XV, peut s'adresser au Corps Représentant à ce sujet.

XVII. L'Assemblée primaire elle-même prononce sur toutes les difficultés élevées dans son sein, concernant la compétence d'un citoyen pour être admis à voter, et c'est à celui contre qui elle aura prononcé, à s'y soumettre d'abord, sauf le recours subséquent au Corps Représentant.

SECTION II.

Des Assemblées primaires et de celles de District.

XVIII. Pour que tous les citoyens puissent régulièrement émettre leurs votes, la République entière est partagée en *Assemblées primaires*, composées des maisons, hameaux ou cantons les plus voisins, dans lesquelles se réunissent les citoyens votans qui se trouvent sur un nombre de *cinq cents* individus, et en Assemblées de Département, composées des Electeurs de *quarante* Assemblées primaires.

XIX. Dans le cas où, après la démarcation des Assemblées primaires, il se trouve quelque part un surplus de moins de cinq cents

ames, ce nombre, s'il est au-dessous de deux cent cinquante, est réuni aux Assemblées primaires les plus voisines; et, s'il est au-dessus, il forme séparément une Assemblée primaire.

Le Corps Représentant fait, sous le plus bref délai, dresser de tout ceci un tarif général.

XX. Chaque citoyen votant, après avoir exhibé son titre comme tel, vote en sa propre personne, et seulement dans l'Assemblée primaire dont il est membre.

XXI. Les militaires soldés ne votent point, si ce n'est dans les endroits de leur domicile fixe, détachés de leurs garnisons.

XXII. Aucune recommandation, ni directe, ni indirecte, n'est admise dans les Assemblées primaires, et le secret le plus rigoureux est observé relativement aux votes.

XXIII. Nul n'y paroît armé, ni en uniforme quelconque, ni revêtu d'aucun signe de son emploi, de sa dignité ou de ses fonctions.

XXIV. Pour parvenir à la formation du Corps Représentant du Peuple Batave, chaque Assemblée primaire du District votant nomme, à la pluralité des suffrages, un individu, ayant droit de voter, non membre de

ladite Assemblée, et réunissant les qualités requises par l'article XXXII, concernant les individus nominables au Corps Représentant.

La votation a lieu selon le mode tracé dans le *Règlement*, lettre *A*.

XXV. On élit de la même manière un Electeur à l'Assemblée de District, ainsi que le remplaçant de celui-ci, selon le *Règlement*, lettre *A*.

XXVI. L'Electeur et le remplaçant nommés prennent aussitôt et en public, dans le sein de leur Assemblée primaire, l'engagement suivant :

« Je promets de ne jamais donner ma voix « qu'à des hommes capables et vertueux, « réunissant les qualités requises par la Con- « stitution, et de ne jamais nommer, dans « ma qualité d'Electeur, aucun individu que « je tiendrois pour un fauteur du *régime* « *stadhoudérien* ou *fédératif*, ou pour un « partisan de l'*aristocratie* ou de l'*anar-* « *chie*.

« *Telle est ma déclaration*. »

XXVII. Pendant la tenue de la même Assemblée, et immédiatement après l'élection

faite, il est donné à l'Electeur et au remplaçant une lettre de commission, signée du Président et de *trois* membres de l'Assemblée primaire, de la teneur qui suit :

« L'Assemblée primaire de. . . . . .
« nomme pour Représentant du Peuple Ba-
« tave. . . . . .; et afin que cette no-
« mination soit valable aux termes de la
« Constitution, elle mande le citoyen. . . .
« pour paroître de sa part comme Electeur,
« et le citoyen. . . . . pour paroître de
« sa part, si besoin en est, comme rempla-
« çant, à l'Assemblée de District. »

XXVIII. Les Assemblées primaires et de District n'exercent jamais aucune opération autre que celles pour lesquelles elles ont été convoquées et formées, soit d'après l'Acte Constitutionnel, soit d'après une loi particulière du Corps Représentant.

XXIX. Aussitôt ces opérations consommées, elles se séparent sans délai.

TITRE III.

Les *trois* principaux Pouvoirs dans une République bien organisée, sont :

1. Le Pouvoir Représentant Suprême;
2. Le Pouvoir Exécutif;
3. Le Pouvoir Judiciaire.

Du Pouvoir Représentant Suprême.

SECTION I.

Du Corps Représentant en général.

XXX. Le Corps Représentant est celui qui représente la totalité du Peuple et qui fait des loix en son nom, dans la forme prescrite par l'Acte Constitutionnel.

XXXI. Nul membre de ce Corps ne représente jamais aucune fraction séparée du Peuple, ni n'est porteur d'une lettre de commission particulière.

XXXII. Sont éligibles pour membres de ce Corps tous ceux qui réunissent les conditions suivantes :

a.) Qu'ils soient citoyens votans ;

b.) Qu'ils aient atteint l'âge de *trente* ans accompli ;

c.) Qu'ils soient nés dans la République, telle qu'elle existoit avant l'année 1795 ou qu'elle pourra exister à l'avenir, et qu'ils y aient eu leur domicile fixe pendant les dernières *dix* années, ou pendant les dernières *quinze* années, s'ils sont nés ailleurs.

Cette dernière clause n'exclut aucunement ceux qui, dans l'année 1787 et depuis, ayant quitté leur patrie à raison des persécutions politiques, y sont rentrés avant 1796.

XXXIII. Ne sont point éligibles pour membres de ce Corps,

a.) Les membres du *Pouvoir Exécutif*, si ce n'est après *trois* années depuis leur sortie de celui-ci ;

b.) Tous ceux qui se sont voués au ministère de quelque culte religieux ou à quelque instruction publique ; à moins qu'ils n'abdiquent préalablement leurs fonctions.

XXXIV. Ceux qui remplissent des places ou fonctions publiques, en sont démissionnés sitôt qu'ils prennent séance comme membres de ce Corps. Pendant la durée de leur session, un autre est surrogé en leur place par ceux de qui relève la nomination auxdites places ou fonctions.

XXXV. Nulles places ou emplois ne sont conférés à aucun des membres de ce Corps pendant la durée de sa session.

XXXVI. Nul ne peut prendre séance comme membre du Corps Représentant qu'après avoir prêté la déclaration qui suit, entre les mains du Président de l'Assemblée générale, ou, dans le cas que celle-ci soit déja dissoute, entre les mains du Président de la Chambre par laquelle il a été élu membre de l'Assemblée générale :

« Je promets sur ma foi de citoyen que, « dans ma qualité de membre du Corps Re- « présentant du Peuple Batave, j'aiderai de « tout mon pouvoir à maintenir la Constitu- « tion, et que je ne concourrai jamais en « aucune manière ni ne donnerai ma voix « à aucun projet tendant à la réintroduction « du *gouvernement stadhoudérien* ou *fédé- « ratif*, ou à favoriser l'*aristocratie* ; mais

« qu'au contraire, je m'y opposerai de tou-
« tes mes forces. »

XXXVII. Chaque année un tiers de la totalité du Corps Représentant (ou le nombre le plus approchant de celui-là) sort dudit Corps et est remplacé par un nombre égal de nouveaux membres, nommés, à l'époque et selon le mode déterminés dans le *deuxième Règlement*, par les Districts de la part desquels étoient entrés lesdits membres sortans.

XXXVIII. Pour déterminer l'ordre d'après lequel ladite sortie aura lieu, la première Assemblée générale décide au sort quels membres sortiront la première, la seconde et la troisième année; et cet ordre indiqué par le sort déterminera pour les années suivantes le tour des Districts pour l'élection de nouveaux membres du Corps Représentant.

XXXIX. Les membres sortans sont éligibles une seconde fois; mais ils ne le sont pour une troisième qu'après un terme échu de *trois* années.

XL. Si entre-tems il vient à vaquer une place dans le Corps Représentant, le Directoire Exécutif appelle sans délai le suppléant de celui par qui elle vaque, afin de le remplacer pendant le tems qu'il avoit encore à

fournir dans la Chambre à laquelle il appartenoit.

Cet appel n'a point lieu, si ce tems à fournir n'excède pas les *six* mois. En ce dernier cas, la place reste en vacance jusqu'aux prochaines élections.

XLI. Les membres de ce Corps jouissent chacun d'un traitement de *quatre mille* florins, sauf déduction de *dix* florins pour chaque jour où ils auront été absens sans un congé du Président de la Chambre dont ils sont membres.

XLII. A leur avenement et à leur sortie, ils reçoivent pour leur frais de voyage et de transport *trois* florins par chaque heure de distance.

XLIII. Il n'est jamais nommé dans le sein du Corps Représentant aucune Commission investie du pouvoir confié au Corps entier, ou qui puisse représenter ce Corps, soit dans l'intérieur de sa résidence, soit au dehors.

XLIV. Le Corps Représentant n'assiste jamais, ni en masse, ni par une Commission prise dans son sein, à aucunes fêtes ou solemnités publiques.

XLV. Il a, dans le lieu de sa résidence, une Garde militaire fixe, au moins de *sept*

cents hommes, tant infanterie que cavalerie, uniquement à sa disposition, et qui par un règlement à faire à ce sujet par le Corps Représentant, sera immédiatement et exclusivement aux ordres alternatifs des Présidens temporaires des deux Chambres.

Il fixe le costume de ses membres.

XLVI. Il tient sa résidence ordinaire à *la Haye*.

XLVII. Il se transporte ailleurs, au besoin, sur un décret motivé de la *première* Chambre, sanctionné par la *seconde*.

Ce décret est irrévocable, et après qu'il aura été sans délai notifié au Directoire Exécutif, les deux Chambres se séparent.

Voyez les stipulations ultérieures dans le *Règlement B, section II.*

XLVIII. En tout autre cas, le Corps Représentant ne se sépare jamais. L'une ou l'autre Chambre peut seulement, pour un tems bref limité, ajourner ses séances.

XLIX. Dans le cas où cet ajournement seroit de plus de trois jours il ne peut avoir lieu sans un accord mutuel préalable des Présidens des deux Chambres.

L.

L. Au Corps Représentant appartiennent exclusivement,

a.) Le pouvoir législatif, ainsi que le pouvoir d'interprêter, de corriger, de suspendre et d'abroger les loix, le tout aux termes de la Constitution, et sauf ce qu'elle prescrit;

b.) Le droit de conclure à la guerre;

c.) De *ratifier* et de confirmer les traités et les alliances avec les Puissances étrangères.

d.) De fixer le montant des forces, le recrutement, le licenciement et la solde des armées de terre; d'ordonner la construction et l'équipement de vaisseaux, ainsi que de prendre à la solde de l'Etat et de licencier des troupes étrangères;

e.) D'accorder à des troupes étrangères la faculté de *séjourner* sur le territoire de la République ou d'y *passer;* d'accorder la même faculté, dans ses ports, à des flottes, escadres ou vaisseaux armés des autres Puissances, le tout sur la proposition du Directoire Exécutif;

f.) De prendre connoissance de l'état des fortifications, magasins, arsenaux, chantiers de l'Etat, etc. dont il sera annuelle-

ment fourni des tableaux par le Directoire Exécutif;

g.) De prendre également connoissance de l'état des finances de la République, lequel état sera présenté, tous les *six* mois, par le Directoire Exécutif;

h.) D'estimer et de fixer les évaluations annuelles des dépenses publiques, tant ordinaires qu'extraordinaires, et de se faire rendre compte de telles sommes que le Directoire Exécutif, pendant le cours de chaque année, aura touchées sur le trésor public et employées;

i.) D'arrêter les règlemens nécessaires concernant la *garde citoyenne;*

k.) De fixer les traitemens, indemnités et autres appointemens de tous employés, tant civils que militaires, sur la présentation du Directoire Exécutif, pour autant qu'ils n'auront pas été fixés par la Constitution;

l.) De nommer les Membres du Directoire Exécutif;

m.) De créer, au besoin, de nouveaux emplois, civils ou militaires, avec la fixation de leurs traitemens et émolumens, sur la proposition du Directoire Exécutif;

n.) De faire de nouvelles loix et stipula-

tions concernant les monnoies et l'état monétaire en général ;

o.) De fixer les impositions générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, aux termes de la Constitution, et de faire des dispositions financières ;

p.) D'arrêter un mode général pour l'organisation des postes dans toute l'étendue de la République, et d'établir des mesures générales à ce sujet ;

q.) D'accorder *grace*, d'après des informations prises et sur le rapport favorable du juge chargé de l'affaire ;

r.) D'accorder une *rémission gracieuse* à des créanciers de l'Etat ;

s.) D'assigner des récompenses et d'accorder des pensions, sur la proposition du Directoire Exécutif, aux termes des articles LVII et LVIII des *Principes civils et politiques ;*

t.) Enfin, de pourvoir à tout ce qui n'auroit pas été prévu ou réglé par la Constitution et par les loix existantes.

SECTION II.

De la formation du Corps Représentant en deux Chambres.

LI. La totalité du Corps Représentant est composée d'autant de membres qu'il y a de fois *vingt mille* ames dans la population de la République Batave.

LII. Ce Corps est partagé en *deux* Chambres, nommées la *première* Chambre et la *seconde*.

LIII. Pour parvenir à former cette division en *deux* Chambres, tous les membres de ce Corps tiennent tous les ans, au dernier *mardi de juillet*, une Assemblée générale, et alors choisissent dans la totalité des membres nommés au Corps Législatif *trente* membres pour former la *seconde* Chambre : le surplus compose la *première*.

LIV. Aussitôt cette répartition faite, les deux Chambres se constituent en même tems, et s'en donnent, sans délai, mutuellement connoissance, ainsi qu'au Directoire Exécutif. Ces Chambres, ainsi constituées, ne se réunissent jamais dans la même salle.

LV. Chaque Chambre nomme ses propres Ministres et Officiers.

LVI. Chaque Chambre a, hors de son sein, un Secrétaire permanent et un Messager d'Etat.

LVII. Les Présidens et les Secrétaires des deux Chambres sont toujours présens dans la résidence du Corps Représentant.

LVIII. Chaque Chambre a le droit de police dans le lieu de ses séances.

LIX. Chacune des deux Chambres rédige un règlement d'ordre à son usage, lequel, après avoir été approuvé par elle, et sanctionné par l'autre Chambre, a force de loi, et ne peut être changé que de la même manière.

SECTION III.

Des délibérations du Corps Représentant.

LX. Il appartient exclusivement à la *première* Chambre de projetter et de présenter des loix et des décrets, et à la *seconde* Chambre de les sanctionner ou de les rejetter.

LXI. Aucune des deux Chambres ne peut délibérer légalement, sans la présence de la majorité absolue de ses membres.

Seulement dans le cas de la translation du Corps Représentant à une autre résidence, ce Corps peut, pendant *quatre* semaines après le jour fixé pour l'arrivée, délibérer, quand même la majorité de tous ses membres, dans les deux Chambres, ou dans l'une d'elles, ne se trouveroit pas présente.

LXII. Il faut dans chacune d'elles au moins la majorité absolue de tous les membres présens pour la formation d'un décret.

LXIII. Aucune des deux Chambres ne nomme jamais en son sein aucune commission permanente. Chacune des Chambres peut nommer dans son sein des commissions personnelles pour l'examen préalable de certains points; mais ces commissions sont dissoutes, aussitôt qu'un décret a été rendu sur leur rapport.

LXIV. Les deux Chambres tiennent leurs séances en public, et font imprimer leur bulletin.

LXV. Les auditeurs ne se mêlent en aucune manière aux délibérations, ni ne donnent jamais aucun signe d'approbation ou de mécontentement. Il est défendu aux membres de l'Assemblée d'en appeller jamais à eux.

LXVI. Le Président de l'une et de l'autre Chambre peut convertir l'Assemblée patente en un *Comité général*, et il est tenu de le

faire toutes les fois qu'un quart des membres présens le requiert.

LXVII. Le Comité général délibère, mais il ne statue rien avec force de loi.

LXVIII. Tous les décrets du Corps Représentant, pour avoir force de loi, doivent être revêtus des formes, prescrites par le *Règlement B*, articles 18 — 32, proposés par la *première* Chambre et sanctionnés par la *seconde*.

LXIX. Les décrets et les loix ainsi sanctionnés sont, après enrégistrement fait, adressés aussitôt par la *seconde* Chambre au Directoire Exécutif, pour être par lui procédé selon l'exigence des cas, et il en est en même tems envoyé une copie en due forme à la *première* Chambre.

LXX. Une loi rendue à la suite d'un décret d'urgence, n'a de force, en aucun cas, pour plus d'*un* an, et, pour rester en vigueur, a besoin alors d'être prise en nouvelle délibération par le Corps Représentant, et sanctionnée dans les formes ordinaires.

SECTION IV.

De la garantie des Membres du Corps Représentant.

LXXI. Les membres du Corps Représentant ne peuvent jamais être poursuivis, accusés ou mis en jugement pour rien de ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

LXXII. Ils ne peuvent, durant leur session dans le Corps Représentant, être mis en état d'arrestation, accusés ou mis en jugement, que dans les formes prescrites par les articles suivans.

LXXIII. Pris sur le fait pour des délits criminels, ils peuvent être mis en état d'arrestation ; mais il en est immédiatement donné connoissance au Corps Représentant.

LXXIV. Au cas que la *première* Chambre, après avoir délibéré dans la forme ordinaire, ne déclare pas, à la majorité des *deux tiers* des membres présens, qu'il y a lieu à accusation, le membre arrêté est remis en liberté, et reprend sa place dans le Corps Représentant.

LXXV. Si la *première* Chambre déclare qu'il y a lieu à accusation, cette résolution est renvoyée à la *seconde* Chambre, et dans le cas que celle-ci ne la confirme pas, après trois lectures faites, le membre arrêté est remis en liberté et reprend son poste.

LXXVI. Si au contraire la *seconde* Chambre confirme la résolution, l'accusé est traduit devant une Haute-Cour Nationale.

LXXVII. Chaque Chambre, avant de délibérer, mande l'accusé devant elle, et lui donne la parole pour sa défense.

LXXVIII. Hors du cas de la prise sur le fait, la mise en jugement d'un membre du Corps Représentant ne peut être requise que sur une dénonciation adressée à la *première* Chambre, et signée au moins de *trois* citoyens, lesquels seront tenus d'exhiber la preuve écrite de leur qualité de citoyens votans.

LXXIX. La *première* Chambre peut d'emblée, et sans entrer en aucune discussion du fait, déclarer à la pluralité des voix qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la dénonciation.

LXXX. Si la majorité juge que la dénonciation requiert un examen ultérieur, alors la *première* Chambre, et, au besoin, la *seconde*, délibère à ce sujet, en observant la forme

prescrite des trois lectures, et après avoir mis l'accusé à portée de se défendre.

LXXX. Si le Corps Représentant déclare qu'il y a lieu à accusation, l'accusé est traduit devant une Haute-Cour Nationale : s'il est acquitté par cette Cour, il reprend son poste.

LXXXII. Toutes les délibérations, dans l'une et l'autre Chambre, relatives à une dénonciation ou accusation, dirigée contre un Membre du Corps Représentant, ont lieu en *Comité général*, et le décret est rendu à scrutin secret.

TITRE IV.

Du Directoire Exécutif.

LXXXIII. Le *Pouvoir Exécutif* est confié à un collège particulier, composé de cinq membres.

LXXXIV. Ces membres sont nommés par le Corps du Pouvoir Représentant Suprême, hors de son sein.

Le mode est prescrit par le *Règlement C.*

LXXXV. Le Directoire Exécutif fait en tout

tems son séjour dans la même résidence que le Corps Représentant.

LXXXVI. Tous les ans il sort *un* des membres du Directoire Exécutif.

Le mode est prescrit par le *Règlement C.*

LXXXVII. Les parens au *quatrième* degré, soit par consanguinité, soit par alliance, ne peuvent être simultanément membres du Directoire, ni s'y succéder qu'après un intervalle de *deux* ans.

LXXXVIII. Le membre nouvellement élu prend séance le *second jeudi du mois de juin*, et prête entre les mains du Président temporaire la déclararation qui suit:

« Je m'engage solemnellement à remplir « ma place de membre du Directoire Exé- « cutif selon toute l'étendue de mes facul- « tés, conformément à la Constitution, « avec zèle et fidélité; à veiller pour la sû- « reté, la prospérité et le bonheur du Peu- « ple Batave; à m'opposer de tout mon pou- « voir à toutes tentatives qui auroient pour « but le rétablissement du *stadhoudérat* ou « du *fédéralisme*, sous quelque forme ou « dénomination que ce pût être, et à sui-

« vre à cet effet avec exactitude tout ce « qui, sous ledit rapport de membre du Di- « rectoire, m'est prescrit par la Constitu- « tion, ou me sera commandé par la loi.

« C'est ce que je promets sur ma foi de ci- « toyen. »

Une copie de cette promesse, écrite et signée de la main du Directeur, est transmise aux *deux* Chambres du Corps Représentant.

LXXXIX. Le Président du Directoire Exécutif est garde du grand sceau national, et il a le droit de paraphe. Toute expédition d'ordres et d'arrêtés du Directoire Exécutif est signée par lui.

XC. Tous les arrêtés du Directoire Exécutif sont pris à la pluralité des membres présens, pourvu qu'ils soient au moins *trois*.

XCI. Ce collège a à son service un Secrétaire-général pris hors de son sein, et qui lui est attaché tant pour les affaires de l'intérieur que pour celles du dehors; de plus un nombre déterminé d'Agens, les Commissaires qui lui sont nécessaires, un Messager d'Etat et le nombre requis d'autres Messagers.

Voyez le *Règlement C.*

XCII. Pour l'exercice des diverses branches

de son attribution, le Directoire Exécutif emploie *huit* Agens; savoir : un des Relations extérieures; — un de la Marine; — un de la Guerre; — un des Finances; — un de la Justice; — un de la Police intérieure et de la surveillance des digues, chemins, canaux et rivières; — un de l'Education nationale, y compris les mesures générales de santé, la formation des mœurs nationales, les progrès de l'instruction publique, des sciences et des arts; — un d'Economie nationale, ayant pour ses attributions le commerce, la navigation, les grande et petite pêches, les fabriques, manufactures, agriculture, et toutes autres branches d'industrie.

XCIII. Ces Agens sont nommés par le Directoire Exécutif, sur des instructions à arrêter par le Corps Représentant, et sur un traitement annuel de *neuf mille* florins chacun.

XCIV. Chaque Agent nomme pour son service un Secrétaire fixe, ainsi que tous les autres employés, requis pour ses bureaux, sur des instructions du Directoire Exécutif et sous son approbation.

Sur la proposition du Directoire Exécutif le Corps Représentant fixe le traitement annuel des Secrétaires et autres employés des Agens.

XCV. Chaque Agent est comptable au Directoire Exécutif seul de tout ce qui pourroit résulter pour l'Etat de préjudice ou de pertes de son défaut de conduite dans le département auquel il est attaché.

XCVI. Les Agens ne forment jamais entre eux un conseil particulier, mais ils sont définitivement attachés chacun à son ministère personnel.

XCVII. Outre les Agens, le Directoire Exécutif nomme, hors de son sein, des Commissaires, tant auprès des Administrations départementales et des Tribunaux, qu'auprès des Administrations municipales, comme aussi auprès de la force armée de terre et de mer, en tems de guerre.

Ces Commissaires, destinés à assurer la prompte et stricte observation des loix, reçoivent, pour un tems limité, leurs ordres et instructions du Directoire Exécutif, et ils ne sont comptables qu'à lui.

XCVIII. Les deux Conseils d'administration pour les établissemens, les possessions et les colonies de la République, ainsi que les Commissaires de la Trésorerie nationale, sont nommés par le Directoire Exécutif, et ils lui sont subordonnés et comptables.

XCIX. Dans toutes ses processions publi-

ques, le Directoire Exécutif est accompagné d'une garde d'honneur.

C. Il arrête le costume de ses membres.

Le Directoire Exécutif et chacun des individus qui le composent, reçoit, toutes les fois qu'il se montre en public dans les costume adopté, de tous les postes de la force armée les honneurs militaires suprêmes.

CI. Ses membres sont logés dans un même édifice aux frais de la Nation.

CII. Chaque membre du Directoire Exécutif reçoit un traitement annuel de *douze mille* florins.

CIII. Le Directoire Exécutif fait, dans le terme de *trois* jours après leur réception, ou, en cas d'urgence, sous les *vingt-quatre* heures, enrégistrer, parapher, signer, publier dans sa résidence et envoyer aux Administrations départementales pour publication ultérieure, ainsi qu'aux Commissaires ou Fonctionnaires nationaux, pour leur servir d'avis, toutes les loix qui lui sont adressées par le Corps Représentant dans les formes ordinaires.

CIV. Au cas que la forme prescrite par la Constitution semble ne pas avoir été observée dans l'envoi d'une loi, le Directoire Exécutif la renvoie sans retard à la *seconde* Chambre,

en détaillant les raisons pour lesquelles il ne peut la faire promulguer.

Les formulaires à employer dans l'un et l'autre cas (articles CIII et CIV), se trouvent dans le *Règlement C.*

CV. Le Directoire Exécutif est particulièrement chargé de surveiller la stricte exécution de toutes les loix et de tous les arrêtés du Corps Représentant. Il règle le mode de leur exécution, pour autant que la loi ne l'a pas déterminé elle-même, et il a soin que chacun remplisse son devoir à cet égard.

CVI. Conformément aux loix, il prend également soin de la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et en cas d'attentat contre cette sûreté, il fait arrêter et interroger sur-le-champ les personnes suspectes, mais il les remet, dans le terme de *vingt-quatre* heures, entre les mains du Juge.

CVII. Il surveille la conduite des Administrations départementales et municipales, ainsi que celle des Cours de justice et des Tribunaux. Il peut suspendre l'effet de leurs actes, toutes les fois qu'ils se trouvent contraires aux loix, et il peut également en suspendre les membres de leurs fonctions et même les destituer, pourvu que cette détermination soit motivée.

motivée. Lesdites Administrations, Cours de justice et Tribunaux, ainsi que leur membres individuels, conservent dans tous les tems la faculté de se justifier ou de se plaindre auprès du Corps Représentant.

CVIII. Il organise les bourgeoisies armées, y compris les troupes nationales, conformément aux *Règlemens* que, dans le terme de *six* mois après sa première séance, il aura soumis à la décision du Corps Représentant.

CIX. Il dispose de la force armée de terre et de mer, et assigne sa destination particulière.

CX. Il propose annuellement au Corps Représentant la continuation, l'augmentation ou la réduction de la force nationale armée de terre et de mer.

CXI. Dans le cas où la République est menacée d'hostilités, il nomme parmi les Officiers à son service ou à sa solde, les Commandans des flottes et des armées, ou de quelque fraction d'icelles, sur des instructions approuvées par le Corps Représentant, et en lui en donnant immédiatement connoissance.

Ces commandemens sont conférés pour un tems limité, et les ordres qui les confèrent ne peuvent être retirés durant ce terme.

Le commandement général de la flotte et de

l'armée n'est jamais conféré à la même personne. Ni l'un ni l'autre commandement ne l'est pas non plus soit à un, ou à plusieurs, ou à la totalité des membres du Directoire Exécutif, ni à aucun individu sorti de son sein, si ce n'est au bout de *deux* ans après sa sortie.

Les susdits Généraux et Amiraux ne peuvent être parens des membres du Directoire Exécutif, jusqu'au troisième degré de consanguinité ou d'affinité.

CXII. Le Directoire Exécutif a la nomination de tous les Officiers supérieurs au service de l'Etat, par terre et par mer, et ce définitivement pour les grades au-dessus de celui de Capitaine par mer et de Colonel par terre, conformément aux règles établies par la loi.

CXIII. Sur sa présentation, le Corps Représentant fixera, par une loi, dans le terme de *six* mois après sa première séance, le mode de création et de promotion pour les Officiers de grades inférieurs.

CXIV. Le Directoire Exécutif désigne, en tems de paix, les places de garnison fixes pour les troupes de l'Etat.

CXV. Il nomme dans ces places de garnison les Commandans militaires temporaires, ainsi que les autres employés militaires.

CXVI. En tems de paix, il ne déplace les

troupes de l'Etat qu'autant que la nécessité, ou le maintien de la discipline militaire, l'exigent, ou sur la demande de quelque Administration intérieure, pour la conservation ou le rétablissement de la sûreté publique.

CXVII. Il a soin que la discipline militaire soit rigoureusement observée par les troupes de l'Etat, conformément aux loix émanées du Corps Représentant.

CXVIII. Il ne rassemble aucune force militaire dans la résidence du Corps Représentant, ni même à trois heures de distance d'icelle, ni n'en autorise le passage par cette résidence, que sur le consentement ou la réquisition dudit Corps.

CXIX. Il n'accorde le séjour d'aucunes troupes étrangères sur le territoire de la République, ni n'en autorise le passage; il n'admet aucune flotte ou escadre étrangère, ni aucuns vaisseaux armés étrangers, dans les ports de l'Etat, qu'avec le consentement du Corps Représentant.

CXX. Ce n'est que dans des tems de nécessité urgente, et pour un tems limité, qu'il peut empêcher le départ des bâtimens nationaux et étrangers des ports ou des rades de la République.

CXXI. Il favorise, en tems de guerre, les armemens en course.

CXXII. Il a l'inspection sur toutes les fortifications, magasins, chantiers, arsenaux et sur tout ce qui appartient à la défense de l'Etat, par terre et par mer.

Il en adresse tous les ans un compte motivé au Corps Représentant, et il nomme tous les fonctionnaires relatifs à ces objets.

CXXIII. Il accorde des passeports et autres actes pareils pour l'étranger; mais il peut, pour la commodité des citoyens, conférer ce pouvoir aux diverses Administrations départementales, sous leur responsabilité particulière.

CXXIV. Il adresse annuellement au Corps Représentant les évaluations ordinaires ou extraordinaires des dépenses de l'Etat, ainsi qu'un compte rendu des deniers qu'il a, dans l'année précédente, touchés sur la Trésorerie nationale et employés, l'un et l'autre à l'époque et selon le mode, réglés dans le titre VI, section II.

CXXV. Il adresse pareillement au Corps Représentant, de *six* mois en *six* mois, un état exact de la caisse nationale. Il y propose toutes les améliorations et économies

qu'il juge convenables dans la partie des finances.

CXXVI. Il veille avec soin à ce que toutes les impositions soient convenablement perçues, les fonds administrés avec sagesse et versés dans la caisse nationale.

CXXVII. Il pourvoit à ce que les loix et arrêtés de finance, émanés du Corps Représentant, soient fidèlement maintenus et observés dans toute l'étendue de la République.

CXXVIII. Il nomme tous les Receveurs et autres employés aux finances dans les Départemens, sur des instructions approuvées par le Corps Représentant. Il les maintient dans leurs devoirs, et peut les destituer en cas de désobéissance.

CXXIX. Il dirige toutes les propriétés et possessions de la République, ainsi que ses établissemens éloignés et ses colonies, et leur administration intérieure. Il a soin que les revenus annuels en soient assurés et versés dans la caisse nationale.

En aucun cas le Directoire Exécutif ne peut céder, aliéner ni gréver les dites propriétés, possessions, établissemens ou colonies.

CXXX. Il surveille l'exécution des loix concernant le système monétaire en général,

ainsi que l'empreinte des monnoies, arrêtée par le Corps Représentant.

CXXXI. Il surveille également l'administration et les revenus des postes.

CXXXII. Si le Directoire Exécutif juge nécessaire de créer quelque nouvelle charge, emploi ou commission, il en fait la proposition au Corps Représentant.

CXXXIII. Il peut dans tous les tems faire des propositions au Corps Représentant et lui présenter des mesures tendantes au bien de l'Etat, mais il ne le peut jamais en forme de loi.

CXXXIV. Il fait part à l'une et à l'autre Chambre du Corps Représentant de ses considérations, avis et communications, dans tous les cas où il en est requis par elles.

CXXXV. Il présente, *deux* fois par an, aux deux Chambres du Corps Représentant, un compte général et écrit de l'état des affaires tant dans l'intérieur qu'au dehors, et ce dans un Comité secret convoqué à cet effet.

CXXXVI. Il a la nomination de tous les Ambassadeurs, Secrétaires de légation, Consuls et autres Ministres quelsconque, résidans au nom de la République auprès des autres Puissances, sur des traitemens et indemnités fixés par le Corps Représentant. Il peut les rappel-

ler. Il notifie au Corps Représentant leur création et leur rappel.

CXXXVII. Toutes affaires diplomatiques lui sont exclusivement demandées.

CXXXVIII. Il donne des audiences publiques ou privées aux Ministres des Cours étrangères.

CXXXIX. Il reçoit toutes ouvertures pour négocier avec elles.

CXL Il préparera, suivra et conclura toutes négociations relatives à la paix, à des traités de bonne harmonie et de commerce, ou à des alliances avec les Puissances étrangères, mais toujours sous la réserve de la ratification subséquente et de la sanction du Corps Représentant.

CXLI. Il pourra cependant arrêter avec une Puissance étrangère quelques articles de traité secrets, pourvu qu'ils ne soient pas en contradiction avec les articles patens ou avec des traités existans, et qu'ils ne tendent pas à la cession de quelque portion du territoire de la République.

CXLII. Quant aux déclarations de guerre, il pourra traiter, mais non conclure : il est obligé dans ce cas d'adresser au Corps Représentant une proposition motivée.

CXLIII. En cas d'hostilités imminentes ou

actuelles, il en fait part, sous le plus bref délai, au Corps Représentant. Il peut signer ou faire signer, en attendant, des conventions préalables de neutralité pour certaines places, ou bien pour la totalité de la République, ainsi que des armistices ; le tout sauf l'approbation subséquente du Corps Représentant.

CXLIV. Il signe ou fait signer, *au nom de la République Batave*, tous traités ou conventions avec des Puissances étrangères, qui auront été ratifiés par le Corps Représentant.

CXLV. Le mode de garantie et celui de poursuite judiciaire, applicable aux membres du Directoire Exécutif, est le même que celui prescrit par la *section IV* du *titre III* pour les membres du Corps Représentant.

CXLVI. Un membre sorti du Directoire Exécutif demeure, pendant deux années après sa sortie, responsable de sa conduite comme tel, et ne peut dans cet intervalle sortir du territoire de la République que par ordre ou sous l'autorisation du Corps Représentant.

TITRE V.

Des Administrations départementales et municipales.

SECTION I.

Règles générales.

CXLVII. Les Administrations départementales et municipales sont des corps administratifs, subordonnés et responsables au Directoire Exécutif. En cas de négligence, les membres en peuvent être destitués par le Directoire, sauf les stipulations énoncées dans le *titre IV, article CVII.*

CXLVIII. Elles sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de faire publier sans délai, d'observer et de faire observer strictement toutes les loix et ordonnances qui leur sont adressées par le Directoire Exécutif.

CXLIX. Elles ne peuvent, en aucun cas, retarder ni suspendre l'exécution desdites loix et ordonnances, non plus que celle des dé-

crets émanés des Tribunaux de leurs Départemens respectifs, ni rien commander à leurs concitoyens qui y soit contraire.

CL. Elles peuvent cependant faire parvenir des mémoires au Directoire Exécutif, et, par son intermédiaire, au Corps Représentant, soit pour exposer leurs doutes, soit pour présenter des vues utiles, chacune en ce qui concerne son Département ou sa Commune.

CLI. Elles peuvent correspondre entre elles sur les objets confiés à leurs soins, mais, en aucun cas, sur les intérêts généraux de la République.

CLII. Chacune d'elles expose publiquement tous les *six* mois, pendant *quinze* jours, dans un lieu sûr, le registre de ses actes à l'inspection de ses concitoyens.

CLIII. Nul membre d'une Administration départementale ou municipale ne peut assister à des délibérations qui le concernent personnellement, ou qui intéressent quelqu'un de ses proches, jusqu'au troisième degré.

CLIV. Il ne peut être intéressé à aucune ferme, ni recette de deniers publics, ni fourniture, ni entreprise à l'usage de la République ou de quelqu'une de ses parties. Il ne peut acheter aucunes ordonnances, actions ni créances à sa charge.

CLV. Le Directoire Exécutif nomme auprès de chaque Administration départementale, *un* Commissaire, et, au plus, *trois* Commissaires pour l'ensemble des Administrations municipales de chaque Département, afin de pourvoir et de veiller à l'exacte observation desoix.

SECTION II.

Des Administrations départementales.

CLVI. Chaque Département a son Administration particulière, composée de *sept* membres. Ceux-ci doivent être des citoyens votans, ayant *vingt cinq* ans accomplis, et ayant eu, pendant les *six* dernières années, leur domicile dans le Département où ils sont nommés.

CLVII. Ne sont pas éligibles à cette Administration des citoyens attachés à un service religieux ou à une instruction publique quelsconque, à moins qu'au préalable ils n'abdiquent volontairement ces fonctions.

CLVIII. Sur chacun des *sept* arrondissemens, qui, aux termes du *titre I, article V*, composent un Département, il est nommé *un*

membre pour cette Administration. Pour la première fois, les *sept* arrondissemens nomment simultanément chacun *un* membre.

CLIX. Des *sept* membres il en sort constamment *deux* les *deux* premières années, et les *trois* restans la troisième. Pour la première fois, le sort décidera, *un* mois après la première séance, quels membres sortiront la première, la seconde et la troisième année. Dans la suite, l'ancienneté de service réglera cette sortie.

CLX. Le membre sortant est éligible une seconde fois; mais il ne l'est pour la troisième qu'après un intervalle de *trois* ans.

CLXI. Les nouveaux membres sont nommés chaque année par les arrondissemens, désignés à cet effet, à tour de rôle.

CLXII. Les Assemblées primaires se réunissent à cet effet dans les arrondissemens respectifs le *dernier mardi de juin* de chaque année.

CLXIII. Chaque Assemblée primaire nomme alors *un* individu pour membre de l'Administration départementale; elle nomme de plus un Electeur et son Suppléant.

Le mode est le même que celui indiqué *titre*

II, Règlement A, pour les membres du Corps Représentant.

CLXIV. Le *surlendemain*, tous les Electeurs de l'Assemblée de l'arrondissement se réunissent dans le chef lieu à ce indiqué, pour nommer *un* membre à l'Administration départementale de leur arrondissement.

Le mode est le même que celui tracé *titre II, Règlement A.*

CLXV. L'élection faite, l'élu reçoit une lettre de créance dans la forme également indiquée, et il est donné communication du résultat au Directoire Exécutif et à l'Administration départementale.

CLXVI. Le membre nommé transmet, dans le terme de *huit* jours, sa lettre de créance à l'Administration départementale, pour être ratifiée par elle.

CLXVII. Si l'Aministration départementale ne la ratifie pas, ou si, pour des considérations alléguées par le citoyen élu, elle lui accorde sa démission, elle en donne avis sans délai au Directoire Exécutif, lequel fait nommer alors à sa place un autre individu,

réunissant les qualités requises par l'article CLVI.

CLXVIII. Si la lettre de créance est ratifiée, l'Administration départementale appelle dans son sein le citoyen élu, et il prend séance dans le terme de *quinze* jours, en faisant la déclaration ordinaire.

CLXIX. Toutes places vacantes entretems sont remplies de la manière sus-indiquée.

CLXX. Les Administrations départementales pourvoient à ce que toutes les loix et ordonnances qui leur sont adressées par le Directoire Exécutif, soient promptement publiées, affichées et envoyées, pour la même fin, par-tout où besoin sera.

CLXXI. Elles reçoivent de la part des citoyens, et de celle des différentes Administrations municipales, toutes adresses individuelles que ceux-ci leur font passer pour être transmises par leur ministère, et elles les transmettent, sous le plus bref délai, au Directoire Exécutif, pour être par lui statué à cet égard, ou bien à la *première* Chambre du Corps Représentant, au cas qu'elles soient adressées à ce Corps.

CLXXII. Elles reçoivent de même, de la part du Directoire Exécutif, les susdites adresses, avec la délibération qui y est intervenue, et

les transmettent sans délai à l'Administration municipale qui les avoit envoyées, ou les font délivrer *sans frais* à ceux qui les réclament à titre de signataires.

CLXXIII. Elles pourvoient à ce que le bon ordre et la police soient universellement maintenus dans le Département.

CLXXIV. Elles disposent en cas de besoin, sous leur responsabilité et moyennant communication immédiate au Directoire Exécutif, des garnisons ou des troupes de l'Etat les plus voisines, afin de maintenir ou de rétablir la tranquillité publique.

CLXXV. Les dépenses domestiques des Départemens sont annuellement fixées, pour chacun d'eux, par le Corps Représentant.

CLXXVI. Chaque Administration départementale envoie, à cet effet, tous les ans, au commencement de septembre, au Directoire Exécutif une estimation spécifique de sa dépense pour la prochaine année.

CLXXVII. Elle joint à cette estimation un compte détaillé de l'emploi des sommes à elle accordées pour l'année échue. L'excédent qui reste entre ses mains, est en déduction de la nouvelle évaluation.

CLXXVIII. Dans des cas imprévus, une Administration départementale peut envoyer

une demande en augmentation extraordinaire. En ce cas, le Directoire Exécutif la soumet, sans délai, au jugement du Corps Représentant.

CLXXIX. Les Administrations départementales pourvoient, chacune en son Département, à ce que la levée des impositions nationales se fasse convenablement et sans vexations, et à ce que le versement des sommes reçues ne souffre point de retard. Elles donnent avis au Directoire Exécutif de toutes infractions ou négligences à cet égard.

CLXXX. Elles reçoivent des Administrations municipales respectives des mémoires de leurs recettes et dépenses pour le compte de la République, et les transmettent avec leurs observations, s'il y a lieu, au Directoire Exécutif.

CLXXXI. Elles annullent, chacune en son Département, sur des informations préalables des Administrations municipales ou d'autres collèges subordonnés, tous arrêtés, émanés de ces Administrations ou collèges, qui se trouveroient contraires à la Constitution et aux loix, et elles en donnent connoissance sans délai au Directoire Exécutif.

CLXXXII. Elles suspendent dans l'exercice de leurs fonctions les membres d'une Administration

nistration municipale, toutes les fois que ceux-ci, en s'y maintenant, compromettroient la tranquillité publique, et elles en donnent avis sans délai au Directoire Exécutif.

CLXXXIII. Elles prennent connoissance des différends qui pourroient survenir entre les diverses Administrations municipales, ou entre des collèges subordonnés, chacune dans son Département, et après avoir entendu les parties plaignantes, elles applanissent ces différens, sauf le droit de l'une et de l'autre de porter ses griefs et ses plaintes à la connoissance du Corps Représentant, du Directoire Exécutif ou du Tribunal compétent, selon l'exigence des cas.

CLXXXIV. En aucun cas, le Directoire Exécutif n'appelle aucun membre d'Administration départementale à une responsabilité personnelle.

CLXXXV. En cas de forfaiture, le Directoire Exécutif, sur une décision du Corps Représentant, traduit lesdits membres devant une Haute-Cour nationale.

CLXXXVI. Ils jouissent chacun d'un traitement de *sept* florins par jour, et ne peuvent rien demander en sus, si ce n'est des déboursés. Chaque membre, alors qu'il est en

commission, peut compter ses frais de voyage et de dépense, pourvu qu'ils ne s'élèvent pas au-dessus de *sept* florins par jour.

CLXXXVII. Ils prêtent, en entrant en activité de fonctions, la déclaration requise, et la signent. La même mesure est applicable à leurs Secrétaires et autres employés.

CLXXXVIII. L'Assemblé électorale de chaque arrondissement nomme tous les ans, à un jour indiqué par la loi, un Examinateur des comptes de l'Administration départementale. Les *sept* Examinateurs ainsi nommés se réunissent pareillement à une époque indiquée par la loi, dans la ville départementale, pour entendre et clorre les comptes de l'année échue, ou pour y présenter leurs observations. Ils font imprimer le récit de leurs opérations, et le transmettent, conjointement avec les comptes, au Directoire Exécutif, qui décide.

Ils ne peuvent rester, tous les ans, assemblés au-delà d'un terme de *quinze* jours, pour ledit examen de comptes.

CLXXXIX. Les Administrations départementales sont organisées par le Président temporaire.

SECTION III.

Des Administrations municipales.

CXC. A la tête de chaque commune est une *Administration municipale*.

CXCI. Le nombre et les appointemens annuels de ses membres, le tems et le mode de leur élection par les citoyens votans respectifs, leur entrée en fonctions, tant générale, pour la première fois, que partielle, pour les remplacemens annuels, seront déterminés par le Corps Représentant, sur la proposition du Directoire Exécutif, par un règlement particulier.

CXCII. Il sort annuellement un tiers des membres de chaque Administration municipale, ou le nombre le plus approchant de celui-là. L'ordre de sortie sera pour la première fois réglé par le sort, et se fera par la suite à raison de l'ancienneté de service.

Un membre sortant peut être réélu, mais il ne peut l'être une troisième fois qu'après un intervalle de *trois* ans.

CXCIII. Les membres d'une Administration municipale doivent être des citoyens

votans, ayant *vingt-cinq* ans accomplis, et ayant résidé depuis *cinq* ans au moins dans la commune qui les nomme.

CXCIV. Nulle Administration municipale ne peut établir aucune nouvelle imposition locale qu'après en avoir préalablement conféré et en être convenue avec des fondés de pouvoirs des citoyens votans de la même commune, lesquels doivent être nommés par elle à cet effet, selon le mode prescrit par le règlement, et sous l'approbation subséquente du Corps Représentant.

CXCV. Chaque Administration municipale rend publics ses comptes annuels des recettes et des dépenses locales, selon le mode tracé par le règlement.

CXCVI. Elle transmet tous les ans, au commencement du mois d'août, à l'Administration départementale dont ressort sa commune, les mémoires spécifiques de ses recettes et de ses dépenses pour compte national.

CXCVII. Elle reçoit toutes les adresses individuelles que ses concitoyens voudront transmettre par elle soit à l'Administration départementale, soit au Directoire Exécutif, soit au Corps Représentant : elle les fait passer sans délai à l'Administration départemen-

tale, soit pour être transmises plus loin; soit pour y être statué par elle; elles lui sont retournées par celle-ci, avec la délibération y intervenue, qu'elle délivre sans frais aux signataires, ce requérant.

CXCVIII. Les membres d'une Administration municipale ne peuvent jamais être appellés devant une Administration départementale en aucune responsabilité personnelle, nid estitués par celle-ci de leurs fonctions.

CXCIX. En cas de forfaiture, ils sont traduits devant le Tribunal criminel du Département dont ressort leur commune.

TITRE VI.

Des Finances.

SECTION I.

Règles générales concernant l'état des finances de la République.

CC. Tous les moyens pécuniaires de la République, soit qu'ils consistent en impositions, soit en possessions quelconques, dont, avant l'établissement de la Constitution, les revenus

étoient appliqués au profit de la caisse de la *Généralité*, ainsi que des caisses des différentes Provinces, des trois quartiers de la Gueldre, du pays de Drenthe et du Brabant Batave, sont déclarés et censés dès ce jour revenus et propriétés de la Nation Batave.

CCI. Les dettes et engagemens contractés antérieurement à la Constitution, et stipulés non-seulement de par et au nom de la Généralité, mais aussi des différentes Provinces, des trois quartiers de la Gueldre et du Brabant Batave, sont déclarés et censés dettes nationales et engagemens de la masse du Peuple Batave.

CCII. Toutes constitutions de rente, obligations, reçus et autres actes d'engagement qui en ont été délivrés, seront échangés contre des titres nationaux, et réglés sur un pied uniforme.

Le Corps Représentant réglera au plutôt le tems et le mode de cet échange; bien entendu toutefois qu'il soit commencé dans le terme de *trois* mois après la première séance du Corps Représentant, et terminé avant la fin de la troisième année après l'acceptation de la Constitution.

CCIII. Il n'y aura lieu à aucune réduction soit de la somme capitale des constitutions de rentes, soit des intérêts et des rentes annuelles,

Ils ne seront jamais grévés d'aucune imposition autre que celle qui aura eu actuellement lieu, lors de l'établissement de la Constitution.

CCIV. Il sera délivré avec les obligations des coupons annuels, qui seront reçus dans tous les paiemens faits à la Nation, ou acquittés à la Trésorerie nationale, à la volonté des porteurs.

CCV. Les rentes et intérêts annuellement à payer de la susdite dette nationale, proviennent de telles contributions générales que le Corps Représentant déterminera annuellement selon le mode à-établir ci-après.

CCVI. Le Corps Représentant désigne également quelques fonds particuliers, à l'effet de former une caisse de réduction ou d'extinction de la dette nationale, lesquels fonds ne pourront être appliqués à aucun autre usage.

On y réunira tous les ans, pour le même effet, tous les deniers provenant de la diminution des intérêts, tant par l'annullation d'effets que par amortissement de rentes viagères, cessation des rentes de trente ans et d'autres temporaires, dont il devra paroître tous les ans à la Nation par le moyen de comptes imprimés. Les effets annullés seront brûlés en public.

CCVII. Ces fonds ainsi destinés tant au paiement des intérêts qu'à des remboursemens successifs, seront mis sous une Administration particulière, séparée de tous autres paiemens. Cette Administration sera responsable de la fidelle exécution de la présente loi.

CCVIII. Le Corps Représentant décide annuellement, après avoir reçu les ouvertures nécessaires du Directoire Exécutif et des Commissaires de la Comptabilité nationale, en arrêtant l'évaluation générale des dépenses de l'Etat, si les contributions générales doivent être continuées sur le même pied, ou si elles doivent être augmentées ou diminuées. La proposition y relative est mise en délibération auprès de la première Chambre *un* mois au plus tard après cette évaluation faite.

Nulle loi, portant un nouvel impôt, n'a de valeur au-delà du terme d'*un* an, à moins qu'elle ne soit expressément renouvellée.

CCIX. Dans le cas où les circonstances de la République nécessitent quelques dépenses extraordinaires, le Corps Représentant y subvient de préférence, pour autant que possible, par une levée extraordinaire, et ce en forme de *don gratuit*, par manière de cotisation, sur les revenus et les dépenses relatifs de

tous les habitans de la République Batave.

Que si le Corps Représentant estime devoir trouver des fonds dans une négociation volontaire, il fixe le terme le plus rapproché possible de remboursement, et une imposition proportionnelle, suffisante tant pour l'obtention des fonds nécessaires qu'au paiement des remboursemens et des intérêts annuels.

Cette contribution ne pourra être levée qu'au *prorata* desdits remboursemens et intérêts annuels, ni être prorogée au-delà du remboursement complet de ladite négociation ; le tout sous les stipulations portées dans l'article CCV.

CCX. Le Directoire Exécutif présentera au Corps Représentant, dans le terme d'*un* an après la première séance de celui-ci, un nouveau système d'impositions générales, tant pour subvenir aux besoins de l'Etat que pour payer les intérêts et les remboursemens annuels pour toute la République.

Ce système sera conçu de manière que toutes les impositions en général, et chacune d'elles en particulier soient proportionnées, autant que possible, aux facultés relatives des citoyens, et réglées sur l'état comparatif de leurs propriétés, de leurs revenus et de leurs

dépenses connues, en ne perdant pas de vue les principes suivans :

a.)Les impositions sur les biens immeubles, portées pour toute la République à un taux proportionnel à leur valeur relative, avec renouvellement et complément des anciens cahiers, ne sont point changées.

b.) Pour toutes les impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, soit qu'elles se lèvent sur les propriétés, ou sur les revenus et les dépenses notoires, il est pourvu autant que possible, d'un côté, à ce que chacun s'acquitte de son devoir loyalement et de bonne foi, de l'autre, que l'on prévienne des révélations indiscrètes de la propriété et des revenus de chaque citoyen.

c.) Que toutes les impositions sur la consommation, si toutefois elles auront lieu, soient organisées de manière qu'elles proviennent de cette partie de la dépense de chaque citoyen que, déduction faite du strict nécessaire, il aime à prendre sur ses revenus.

d.) Il ne peut être mis aucune imposition sur des comestibles de première nécessité.

Le Corps Représentant dégrévera tels ar-

ticles qui pourroient en être chargés, sitôt qu'il aura connoissance que le produit d'autres impositions permette cette mesure.

e.) Il ne peut être établi de capitation, qui, sans égard aux revenus, pèse indistinctement sur tous les citoyens.

Par tout où elle est encore actuellement levée de cette manière, elle cessera d'avoir lieu à l'expiration de la première année après l'acceptation de la Constitution.

f.) Il sera introduit, pour toute l'étendue de la République, une imposition générale et équitable du collatéral sur la solde des successions, et une autre du petit sceau national.

Le Corps Représentant rédigera, dans le plus bref délai, une ordonnance nouvelle pour l'une et l'autre de ces impositions.

g.) L'Administration séparée des perceptions sur les rivières, ou des droits d'entrée et de sortie, cessera sans retard, et sera englobée dans le système général de finance.

CCXI. Le Corps Représentant supprimera toutes les anciennes contributions à fur et mesure que le nouveau système d'impositions générales s'organisera et sera trouvé suffisant.

Le nouveau système sera universellement introduit et activé dans le terme de *deux* ans au plus tard, après l'acceptation de la Constitution, et le Corps Représentant fera cesser à cette époque toutes les contributions anciennes, perçues jusque-là, pour autant que les mesures ci-dessus exposées n'en porteroient pas la continuation.

CCXII. En tems de paix, les dépenses seront réduites autant que possible, et réglées de manière à ne pas excéder les revenus notoires et fixes.

Dans des tems ordinaires, l'excédent, ou bien une somme annuelle à fixer par le Corps Représentant, sera versé dans une caisse particulière de *réserve*, à l'effet de pouvoir servir aux besoins de l'Etat en cas de déclaration de guerre, ou dans d'autres calamités nationales.

CCXIII. Le Corps Représentant rédigera au plutôt, sur la proposition du Directoire Exécutif, un *règlement*, qui ait pour objet, d'un côté, la surveillance de la rentrée régulière de tous les revenus publics quelconques, et qui pourvoie de l'autre à ce que, sans aucun moyen vexatoire, il soit fait à cet égard prompte et exacte justice à chaque citoyen.

SECTION II.

De l'évaluation des dépenses publiques.

CCXIV. Le Directoire Exécutif adresse au Corps Représentant, au commencement du mois d'octobre de chaque année, une évaluation générale de toutes les sommes qu'il jugera nécessaires pour le service de la République dans le courant de l'année suivante. Il y ajoutera l'évaluation particulière des besoins relatifs des Administrations départementales, et présentera ses considérations à ce sujet, s'il y a lieu.

CCXV. Cette évaluation générale annuelle comprend la fixation spéciale de la somme requise pour chaque article ; elle est de plus motivée et offre des considérations tendantes à indiquer les moyens les plus propres à pourvoir aux besoins de l'année suivante par des impositions ordinaires ou extraordinaires.

CCXVI. Il sera porté sur cette évaluation un article à part pour dépenses imprévues et objets non-spécifiés.

CCXVII. Il n'y sera pas porté toutefois telle somme que le Corps Représentant accordera

annuellement au Directoire Exécutif pour dépenses secrètes, ni celle que le Corps Représentant arrêtera de faire verser dans la caisse de *réserve*, énoncée dans l'article CCXII.

CCXVIII. Le Corps Représentant délibère et décrète sur les évaluations annuelles générales des dépenses de l'Etat.

Le mode est prescrit dans le *Règlement D, section I.*

CCXIX. Le Directoire Exécutif rend compte tous les ans, avant la fin de juillet, au Corps Représentant, des sommes que dans le courant de l'année échue, il aura puisées dans la Trésorerie nationale et employées.

Tous les membres du Directoire déclarent en cette circonstance solemnellement et sur la promesse par eux faite en entrant en activité de leurs fonctions, qu'ils n'ont employé les sommes qui leur avoient été accordées pour dépenses secrètes, à aucun autre usage qu'au bien de la République.

Cette déclaration par écrit, signée de tous les membres du Directoire, est transmise aux deux Chambres du Corps Représentant.

Cette reddition de comptes est annuellement imprimée et rendue publique.

En tems de guerre avec quelque Puissance

Européenne, cette publication est remise jusqu'à *six* mois après la paix.

SECTION III.

Des Commissaires de la Trésorerie nationale.

CCXX. L'Administration de la recette des revenus nationaux et la direction des paiemens sont confiées à *cinq* Commissaires de la Trésorerie nationale, qui tous sont créés et peuvent être destitués par le Directoire Exécutif.

CCXXI. Leur traitement annuel est, pour chacun, de *quatre mille* florins.

CCXXII. Ces Commissaires reçoivent, lors de leur nomination, chacun une instruction, contenant une indication détaillée de leurs différentes attributions, rédigée par le Directoire Exécutif et approuvée par le Corps Représentant.

Ce Corps fixe le cautionnement à fournir par chacun d'eux à son son entrée en activité de fonctions, et qui doit être renouvellé tous les ans.

CCXXIII. Leurs attributions sont,

a.) La recette générale des deniers publics;

b.) Le versement de deniers des caisses particulières des Receveurs, soit de l'une dans l'autre, soit dans la caisse générale.

c.) Le paiement des ordonnances délivrées sur eux tant par le Directoire Exécutif que par les Admistrations départementales.

d.) La tenue des correspondances nécessaires avec les Receveurs et autres comptables.

e.) La tenue des régistres nationaux de toutes les recettes et dépenses, et de régistres doubles pour les recettes et les dépenses des Percepteurs.

f.) L'envoi, de *trois* mois en *trois* mois, aux Commissaires de la Comptabilité nationale, du tableau général de dépense et de recette de la Trésorerie nationale, appuyé de tous mémoires particuliers et titres y relatifs, servant de pièces probantes, ainsi que de toutes les ordonnances de paiement, délivrées sur eux tant par le Directoire Exécutif que par les Administrations départementales.

g.)

g.) Ces Commissaires reçoivent et gèrent également tous les revenus, spécialement désignés dans l'article CCVI pour le paiement des intérêts et des remboursemens de la dette nationale.

Ils en tiennent des livres séparés et pourvoient à ce que, dans les cas où les fonds touchés par un Receveur national ne seroient pas suffisans pour les coupons reçus en paiement, il en soit versé des caisses des autres Receveurs, de manière toutefois que les recettes et les dépenses respectives ne soient pas confondues.

Ils remettent à la Chambre des comptes les coupons rentrés et rayés, ainsi que les titres de créance retirés, pour être brûlés, conformément à l'article CCVI.

CCXXIV. Ils observent strictement, et sous leur responsabilité tant collective que personnelle, les règles suivantes :

a.) De ne jamais payer aucunes ordonnances qui pourroient être délivrées sur eux par quelque Administration départementale, excédant les sommes expressément accordées à cet effet par le Corps Représentant, soit sur l'évaluation générale des dé-

penses publiques, soit par une loi particulière.

b.) De ne jamais payer aucunes ordonnances qui manqueroient en quelques-uns des points suivans :

a.) Indication spécifique de celui que concerne la dépense, ainsi que de l'article sur lequel elle doit être portée et de son objet, avec la date de la loi qui l'autorise.

b.) La signature du Directoire Exécutif, de l'Agent ou de l'Administration départementale qui réclame le paiement en question.

c.) Le contre-seing des Commissaires de la Comptabilité nationale, pour preuve que le paiement se fait conformément à la loi, et qu'il a été approuvé par eux.

CCXXV. Ils donnent ouverture au Corps Représentant de l'état de la caisse nationale.

Chacune des deux Chambres envoie, si elle le juge nécessaire, *trois* de ses membres auprès des Commissaires des finances pour se faire présenter les livres de comptes nationaux, à l'effet d'en faire leur rapport à la Chambre.

Cette mission ne peut cependant s'étendre au-delà d'un terme de *trois* jours, ni être, dans le courant de la même année, une seconde fois conférée aux mêmes individus.

Lesdits députés du Corps Représentant ne peuvent intimer aucuns ordres aux Commissaires des finances, ni exercer aucuns actes d'autorité à leur égard.

Les Commissaires donnent, dans tous les tems, toutes les instructions et explications qui leur sont demandées par le Corps Représentant et par le Directoire Exécutif, et ils font aussi parvenir, tous les mois, au Directoire Exécutif l'état des recettes et des dépenses de la Trésorerie nationale.

SECTION IV.

Des Commissaires de la Comptabilité nationale.

CCXXVI. Le nombre des Commissaires de la Comptabilité nationale est fixé à *sept*, et à *un* Secrétaire, qui sont créés et qui peuvent être destitués par le Corps Représentant, et qui ne sont ni attachés ni responsables au Pouvoir Exécutif.

CCXXVII. Ils reçoivent, lors de leur nomination, une instruction du Corps Représentant, contenant le détail de leurs diverses attributions, sous une responsabilité légitime audit Corps Représentant.

CCXXVIII. Leurs attributions sont,

a.) De tenir des livres généraux tant de tous les revenus publics, d'après les états de chaque mois et les livres des Receveurs et des autres comptables, que de toutes les dépenses dont les ordonnances doivent être par eux enrégistrées et approuvées.

b.) De vérifier et d'arrêter tous les comptes tant de la Trésorerie nationale que des Receveurs nationaux, des employés aux finances et des comptables, et d'examiner toutes les pièces y relatives.

c.) De constater et de liquider toutes liquidations présentées à la charge de la République.

d.) De pourvoir à ce que l'ordre établi et les loix soient exactement observés sur ces différens points, à ce qu'aucun département du Pouvoir Exécutif ne délivre des ordonnances au-delà des sommes qui lui ont été assignées par la loi et dans l'évaluation générale approuvée; enfin à ce que la for-

me prescrite par l'article CCXXIII soit duement observée.

Si l'un ou l'autre de ces points manque à quelque ordonnance, les Commissaires de la Comptabilité nationale la renvoient sans délai au département dont elle émane.

Ceux qui refuseroient d'acquiescer aux *loquatur* ou *radiations* desdits Commissaires, s'adressent à ce sujet au Corps Représentant.

e.) D'informer le Corps Représentant de toutes erreurs, malversations et autres circonstances requérant la responsabilité, qui pourront venir à leur connoissance.

f.) De proposer au Corps Représentant des améliorations ou des économies utiles en matière de finances, et de donner, à la réquisition de celui-ci, les avis et les considérations nécessaires, concernant tous les objets qui sont du ressort de leurs fonctions.

CCXXIX. Ils pourront toutefois, relativement à l'article CCXXVII, lettres *b* et *c*, admettre telles exceptions qu'ils jugeront nécessaires, eu égard à la foible importance des mémoires des comptables, ou à l'exiguité du montant des déclarations.

CCXXX. La nature et le montant des comptes par eux arrêtés, et des déclarations qu'ils auront liquidées, sont, tous les ans, rendus publics par l'impression, ainsi que toutes les observations, griefs et propositions dont la publicité ne compromettroit pas les intérêts de l'Etat.

TITRE VII.

Des Possessions extérieures et des Colonies de la République, et de leur Administration dans la mère-patrie.

CCXXXI. Les rapports des possessions extérieures et des colonies de la République Batave, dans les deux Indes, avec la mère-patrie, continueront à avoir lieu sur le pied actuel, jusqu'à ce que le Corps Représentant, sur la proposition du Directoire Exécutif, aura pris à cet égard telles mesures qu'il croira dictées par l'intérêt général.

CCXXXII. L'administration des possessions *Asiatiques*, ainsi que des colonies *Américaines*, et des établissemens à la côte de *Guinée*, sera demandée à deux Conseils, chacun en-

tièrement séparé dans ses opérations. L'un sera nommé le *Conseil des possessions et des établissemens de l'Asie ;* l'autre le *Conseil des colonies et des possessions de l'Amérique.*

CCXXXIII. Le Conseil des possessions et des établissemens de l'Asie sera composé de neuf, et celui des colonies et des possessions de l'Amérique de cinq membres.

CCXXXIV. L'un et l'autre Conseil seront responsables et subordonnés au Directoire Exécutif. Il en créera et destituera les membres.

CCXXXV. Chaque membre de l'un et de l'autre Conseil jouit d'un traitement de *quatre mille* florins.

CCXXXVI. Le Corps Représentant arrêtera, sur la proposition du Directoire Exécutif, une instruction détaillée pour chaque Conseil, à l'effet de le diriger dans ses opérations, et il fixera les honoraires des Secrétaires, Receveurs et Fiscaux.

CCXXXVII. Chaque Conseil nommera un Secrétaire, un Receveur et un Fiscal, et ce sous une instruction déterminée, laquelle sera soumise à l'approbation du Directoire Exécutif avant leur nomination.

CCXXXVIII. Les membres, Secrétaires, ainsi que le Receveur et le Fiscal de chaque Conseil, ne pourront être parens de consanguinité ni d'alliance, jusqu'au troisième degré.

CCXXXIX. Les membres, Secrétaires, Receveurs et Fiscaux ne peuvent être, ni directement ni indirectement, intéressés en aucun commerce, ni possesseurs de plantations ou autres bien-fonds dans les colonies; ils ne pourront pas non plus être investis d'aucune autre charge ou fonction.

CCXL. Le Directoire Exécutif, sur la proposition de chaque Conseil, pourvoira à la défense des colonies, en y faisant passer un nombre convenable de bâtimens de guerre, ainsi que les ammunitions requises, et en y entretenant un nombre suffisant de troupes. Il pourvoit également au maintien de la tranquillité intérieure dans les possessions et colonies susdites, et à l'amélioration de leur commerce et de leur agriculture.

CCXLI. Le Directoire Exécutif demandera tous les ans au Corps Représentant les sommes nécessaires, tant à l'entretien desdites possessions et colonies, que pour subvenir à la paie militaire, aux rentes, pensions et autres besoins, d'après le détail spécifique qui devra

lui en être fait par chacun des deux Conseils.

CCXLII. Le Directoire Exécutif, après avoir reçu de chacun des Conseils le compte justificatif de sa gestion, appuyé de pièces et documens authentiques, fera annuellement son rapport au Corps Représentant de l'emploi des sommes reçues et dépensées, dans le courant de l'année échue, pour le service des possessions et des colonies extérieures, ainsi que de l'état des choses dans lesdites colonies et possessions.

Si, déduction faite de ce qui sera requis pour l'année suivante, il reste un excédent net, il sera versé dans la caisse nationale.

Les rapports, mémoires et évaluations, mentionnés au précédent article, seront rendus publics par la voie de l'impression.

CCXLIII. Le Directoire Exécutif aura la nomination aux emplois supérieurs dans les possessions et colonies extérieures, relatifs à leur administration, sur la proposition de chaque Conseil.

CCXLIV. Chaque Conseil pourvoira à ce que les troupes qui se trouvent dans les colonies soient traitées, payées et vêtues convenablement, et qu'elles soient maintenues au complet.

CCXLV. Chacun des deux Conseils, ainsi que leurs membres individuels, seront, en cas de forfaiture dans l'exercice de leurs fonctions, traduits devant une Haute-Cour nationale.

CCXLVI. Le mode de régulariser dans les possessions et colonies de l'Etat l'introduction des principes républicains, est déterminé par la loi.

Des Possessions et Etablissemens Asiatiques.

CCXLVII. La République Batave adopte toutes les possessions et propriétés de la ci-devant *Compagnie des Indes orientales*, ainsi que la totalité de ses dettes.

Les octrois, jadis accordés à cette Compagnie, sont annullés.

CCXLVIII. Les teneurs d'actions de la ci-devant Compagnie des Indes orientales, et ceux qui y sont intéressés, seront par voie de rachat, indemnisés par la Nation.

CCXLIX. La République Batave se réserve provisoirement le transport aux Indes orientales de toutes sortes de marchandises qui n'ont pas été cédées aux citoyens commerçans, ainsi que l'apport des productions du sol desdites possessions dans la mère-patrie, y compris le

thé du royaume de *Chine*. Le Conseil procédera provisoirement dans ces exportations selon la teneur du dernier octroi, accordé au *Comité pour les affaires du commerce et des possessions des Indes orientales*, avec telles stipulations ultérieures, exprimées dans le présent Acte Constitutionnel, jusqu'à ce que, sur la proposition du Conseil des possessions asiatiques, il ait été présenté par le Directoire Exécutif au Corps Représentant une nouvelle Charte, et que ce dernier l'aura ratifiée.

La loi pourra modifier ou supprimer cet article, selon que le requerreront les intérêts de la République Batave.

CCL. La loi réglera l'administration intérieure, ainsi que tout ce qui est relatif à la la police et à l'ordre judiciaire, dans chacune desdites possessions et établissemens.

Des Possessions et des Colonies des Indes occidentales en Amérique et à la côte de Guinée.

CCLI. Il sera délivré à chacune des colonies une nouvelle Charte Constitutionnelle. Cette Charte fera cesser les impositions actuelles, et établira un nouveau mode de compen-

sation envers la République pour la protection accordée par elle.

CCLII. La rédaction de cette nouvelle Charte sera, sur la proposition du Conseil des colonies Américaines, présentée par le Directoire Exécutif à la ratification du Corps Représentant.

CCLIII. Les dépenses relatives au régime domestique des colonies, seront réglées et payées par les habitans de chacune d'elles.

CCLIV. La loi déterminera le nombre et le pouvoir des Commissaires, que le Directoire Exécutif pourra envoyer dans chaque colonie ou possession.

CCLV. Toutes les différentes chambres ou départemens du commerce des Indes occidentales, sous quelque dénomination que ce soit, sont abolies. Toutes les colonies séparées seront mises, sans retard, sous une administration générale. Il y aura rachat pour celles qui prouveront avoir été lésées par cette réunion.

TITRE VIII.

Du Pouvoir Judiciaire.

SECTION I.

Règles générales.

CCLVI. Aucune fonction judiciaire n'est remplie que par des citoyens Bataves, ayant atteint l'âge complet de *trente* ans.

Outre cette clause, la loi peut encore mettre à ce choix d'autres restrictions.

CCLVII. Dans aucun Tribunal il ne peut siéger simultanément ni des Juges ni des Accusateurs publics qui soient parens l'un de l'autre en ligne ascendante ou descendante, ou à titre de frères, d'oncle et de neveu, soit par consanguinité, soit par alliance.

CCLVIII. Les membres de tous les Tribunaux sont en tout tems rééligibles, à leur sortie de leurs fonctions, aux termes de la loi.

CCLIX. Nul membre n'est destitué que

pour forfaiture commise dans son poste ; ni suspendu ou jugé qu'après un décret préalable d'accusation.

CCLX. Nul membre ne s'immisce dans l'exercice du pouvoir législatif ou exécutif, ni dans celui de police. Il n'entrave jamais l'exécution d'aucune loi, ni n'appelle en responsabilité devant lui aucun membre du gouvernement.

L'autorité des Tribunaux est déterminée par la loi.

En cas de contestation entre les Pouvoirs Exécutif et Judiciaire sur la compétence d'un objet quelconque, le Corps Représentant en décide.

CCLXI. Dans les affaires *civiles*, le droit des parties de terminer leurs différens par intervention d'arbitres nommés par elles, est inviolable, et la décision de ceux-ci est sans appel, à moins que les parties n'en aient fait expressément la réserve.

CCLXII. Dans des jugemens *criminels*, rendus contre l'accusé, le délit est exprimé avec précision, sous peine de nullité.

CCLXIII. Nul Juge ni Tribunal ne compte aux parties contestantes aucuns frais à son profit, sous aucun prétexte ou dénomination.

SECTION II.

Des Juges de paix et de leurs Assesseurs; — des Tribunaux civils; — des Cours de justice départementales; — du Tribunal pour forfaiture des Juges; — de la Haute-Cour nationale, — et de la judicature des gens de mer.

CCLXIV. Dans chaque commune il y a un ou plusieurs *Juges de paix*. Leur nombre est proportionné à la population.

CCLXV. Chaque Assemblée primaire nomme à cet effet *un* individu, hors de son sein, à la pluralité des suffrages, et notifie son choix, par un billet, signé du Président et du Secrétaire et scellé au Conseil de la commune.

CCLXVI. Le Conseil de la commune fait imprimer une liste des individus nommés, la réduit, par des scrutins itératifs, jusqu'au nombre de *trois*, et, huit jours après, forme un choix définitif.

CCLXVII. Toutes les fois qu'un citoyen réunit la majorité absolue des voix de l'As-

semblée primaire, le choix est confirmé par le Conseil de la commune.

CCLXVIII. Sur la demande des parties respectives, il est ajoint *deux Assesseurs* à chaque Juge de paix.

CCLXIX. Chaque Assemblée primaire nomme *un* Assesseur. Le Conseil de la commune en publie la liste sans délai.

CCLXX. Les Juges de paix et les Assesseurs sont nommés pour un terme de *deux* ans; mais ils sont rééligibles.

CCLXXI. Chacune des parties a le droit de choisir, dans la liste générale des Assesseurs, *un* à volonté.

CCLXXII. La loi détermine les sujets sur lesquels les Juges de paix peuvent prononcer, soit seuls ou avec leurs Assesseurs, avec ou sans appel.

CCLXXIII. Nul ne peut entamer un procès, sans s'être préalablement adressé au Juge de paix.

Si le Juge de paix ne peut concilier les parties, il les renvoie, par un acte écrit, au Tribunal civil, avec remise des pièces relatives à la contestation, signées des deux parties.

CCLXXIV. Le Juge de paix, assisté de ses Assesseurs ou seul, n'admet aucuns Praticiens, ni des écritures instructoires dressées par

par eux, à moins qu'elles ne contiennent des pièces probantes.

CCLXXV. La loi détermine les fonctions et les honoraires annuels des Juges de paix, ainsi que le mode d'après lequel ils doivent instruire les affaires qui leur sont soumises.

CCLXXVI. Il y a des *Tribunaux civils* dans chaque Département.

CCLXXVII. Leur nombre et leurs attributions, tels que l'intérêt des citoyens les réclame pour l'obtention de bonne justice, ainsi que le nombre de leurs membres et le mode d'élection par les Assemblées primaires, sont déterminés par la loi.

CCLXXVIII. Chaque Administration départementale nomme, dans les différentes communes de son ressort, le nombre requis de *Baillifs criminels*, avec leurs *officiers*, sur une instruction du Directoire Exécutif.

CCLXXIX. Il y a pour chaque Département une *Cour de justice départementale*, occupée d'affaires, tant *criminelles* que *civiles*, d'après une instruction rédigée par le Corps Représentant.

CCLXXX. Elle est composée de *dix* membres, dont *cinq* spécialement occupés des affaires criminelles, *cinq* des affaires civiles.

CCLXXXI. Le Directoire Exécutif nomme, auprès de chacune de ces Cours, un *Commissaire*, chargé de veiller à l'exécution des loix et des formes légales, et de plus un *Accusateur public* pour les cas criminels.

CCLXXXII. Les affaires civiles ne sont portées à ces Cours de justice départementales qu'en cas d'appel.

CCLXXXIII. Chacune de ces Cours juge exclusivement tous les délits commis dans son Département, contre lesquels la loi prononce soit infamie, soit punition corporelle; à laquelle classe appartiennent particulièrement toutes fraudes et contraventions, commises par les citoyens du ressort au détriment des revenus publics.

CCLXXXIV. Elles prononcent également sur tous les délits, commis par les membres de quelque pouvoir administratif, ainsi que par des employés de finance subalternes, soit de Département ou de Commune, dans l'exercice de leurs fonctions.

CCLXXXV. En cas de demande de *révision* d'un jugement rendu par une de ces Cours de justice, cette révision est attribuée à des *Réviseurs adjoints*, choisis dans les Cours de justice départementales les plus voisines.

Leur nombre sera proportionnel à celui des Juges qui ont rendu le jugement à réviser.

CCLXXXVI. La loi détermine le mode de nomination, le tems de sortie, les attributions et leur partage, ainsi que le traitement annuel des membres des Cours de justice départementales.

CCLXXXVII. La loi détermine également la création des officiers nécessaires auprès de ces Cours, sur des instrcutions fixes.

CCLXXXVIII. En cas de négligence ou d'infraction, commise par un Juge ou par un Tribunal, dans l'exécution des loix ou dans l'observation des formes légales, le Commissaire auprès de la Cour de justice départementale, dont ressort ce Juge ou ce Tribunal, en donne connoissance sans délai à l'*Agent de la justice*.

CCLXXXIX. Dans le premier cas, l'Agent de la justice s'efforce, par de fortes instances, d'amener le Juge ou le Tribunal en question à l'acquit de leur devoir.

CCXC. En cas d'infraction, l'Agent de la justice suspend l'execution du jugement et porte sa plainte au Corps Représentant, avec demande de poursuite judiciaire.

CCXCI. Le Corps Représentant qualifie en

ce cas l'Agent de la justice à convoquer le *Tribunal pour forfaiture de Juges*, commise dans l'exercice de leurs fonctions.

CCXCII. Ce Tribunal est composé du susdit Agent, comme Accusateur, et de *cinq* membres pris dans les *cinq* Cours de justice départementales, à nommer à cet effet à tour de rôle, et par la voie du sort entre leurs membres.

A la formation des Cours de justice départementales, il sera dressé un tableau à cet effet.

CCXCIII. Si la Cour de justice départementale confirme l'accusation portée contre le Juge ou le Tribunal en question, elle annulle le jugement rendu contre la loi ou les formes légales, et prononce contre le Juge la peine portée par la loi.

CCXCIV. La Haute-Cour de justice nationale n'est formée que dans les cas déterminés par la loi, spécialement pour prononcer sur des délits commis par les membres du Corps Représentant, ou par ceux du Directoire Exécutif, par les Agens de ce dernier, par les Commissaires de la Comptabilité nationale, par les Ministres de la République auprès des Cours étrangères, ainsi que par

leurs Secrétaires, ou par les Secrétaires d'ambassade, dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

La convocation de cette Cour se fait par le Directoire Exécutif, sur un décret du Corps Représentant.

CCXCV. Elle est composé de membres des Cours de justice départementales.

Chacune de ces Cours nomme, au sort, *trois* de ses membres pour fonctionner comme Juges.

De ces *vingt-quatre* Juges ainsi nommés, l'accusé, aussi-bien que l'Accusateur, a le droit d'en récuser *huit*, sans alléguer de motif.

Les motifs de récusation contre les autres Juges seront examinés par telle Cour de justice départementale qui sera nommée par l'accusé ou par l'Accusateur. Ils seront tenus de se soumettre à sa décision. Si les motifs sont jugés valables, les places des membres récusés seront remplies par la voie du sort, sans admission de nouvelles récusations.

Entre les *seize* Juges ainsi admis, il se fait au sort un tirage de *quatre*.

Les *douze* Juges formant le surplus, composent la Haute-Cour de justice nationale.

Dans ce nombre *un* est choisi par le sort pour Accusateur public.

Les autres *onze* nomment un Président pris dans leur sein.

La loi détermine la déclaration à faire, ainsi que les autres formalités préparatoires concernant cette assise.

CCXCVI. Cette Cour ne se forme qu'après un décret d'accusation préalable, rendu par le Corps Représentant.

CCXCVII. Le Corps Représentant indique aussi l'endroit où se tiendra ladite Cour.

Cet endroit doit être distant au moins de *dix* heures du séjour du Corps Représentant.

CCXCVIII. Les *gens de guerre* demeurent, sans distinction de grades, exclusivement soumis au Juge civil, pour toutes affaires civiles, ainsi que dans des délits communs.

CCXCIX. Tous délits cependant qui peuvent être commis dans le service militaire même, et par le militaire seul, sont attribués aux Conseils de guerre des garnisons, qui jugent, sans appel, après *confession* préalable.

La loi déterminera plus spécialement les cas auxquels doit s'appliquer cette règle.

Le règlement de discipline militaire (article CXIX) détermine leur composition, surtout en ce qui concerne les *Auditeurs militaires* et les *Fiscaux*.

CCC. En tems de paix, on peut, dans des cas criminels, admettre la demande de révision des jugemens rendus par les Conseils de guerre de garnison, pour juger si la peine portée par la loi est bien appliquée.

En ce cas, on recourt aux cinq plus anciens Officiers supérieurs de la brigade et à l'Auditeur militaire le plus voisin, bien entendu qu'ils n'aient pas été membres du Conseil de guerre pour la même affaire.

CCCI. Dans des cas de jugemens militaires rendu *sans confession* par des Conseils de guerre de garnison, il y aura appel à un *Tribunal supérieur*.

Il sera composé de cinq Officiers supérieurs et d'un Fiscal.

La loi détermine, en ce cas, les attributions de l'Agent de la guerre, et les rapports du Fiscal et de l'Auditeur militaire, ainsi que le mode de formation de ce Tribunal.

CCCII. Une formation pareille de Conseils militaires et des attributions semblables ont

lieu à l'égard des *gens de mer*, sitôt qu'ils se trouvent à bord des vaisseaux de l'Etat.

La loi détermine aussi à cet égard des stipulations, pareilles à celles exprimées dans les articles CCC et CCCI.

CCCIII. La nouvelle formation du Pouvoir Judiciaire, décrite dans le présent Titre, commencera dans le terme d'un mois après la première séance du Corps Représentant.

Le *Code des loix civiles et criminelles* (article XXVIII des *Principes civils et politiques*) pourra cependant apporter aux formes prescrites tels changemens qu'il jugera nécessaires, dans le tems, pour la sûreté de l'Etat et pour la convenance des citoyens.

TITRE IX.

De l'influence politique du Peuple sur la Constitution.

CCCIV. Il ne peut être fait aucun changement quelconque à la Constitution jusqu'à la fin de l'an 1803 de l'ère vulgaire.

CCCV. Il y aura une révision de la Constitution au commencement de l'an 1804.

CCCVI. Une *Commission de révision* s'occupera de cette tâche. Elle sera composée d'autant de membres qu'il y aura de fois quatre-vingt mille ames dans la République Batave, et nommée par les Assemblées primaires et de District, dans le tems et selon le mode fixés par le *Règlement E.*

CCCVII. Il pourra y avoir, par la suite, une nouvelle Assemblée de révision de la Constitution, de cinq ans en cinq ans, selon le mode tracé par ledit *Règlement.*

CCCVIII. En aucun autre tems ni d'aucune autre manière que ce qui a été ainsi

arrêté par la Constitution, de même que sans la volonté expresse du Peuple, la Constitution ne pourra jamais être légalement changée.

RÈGLEMENS

RELATIFS

A LA CONSTITUTION.

PIÈCE ADDITIONNELLE.

RÈGLEMENT *A*,

RELATIF AU TITRE II.

SECTION I.

De la manière de voter dans les Assemblées primaires.

Art. 1er. DANS chaque Assemblée primaire le doyen d'âge est Président et le plus jeune remplit les fonctions de Secrétaire. Ils peuvent

néanmoins en être dispensés pour des raisons que l'Assemblée aura jugées suffisantes, et alors ils sont remplacés par ceux qui les suivent.

2. Le Secrétaire lit dans chaque Assemblée primaire les noms des citoyens votans qui la composent, d'après une liste adressée au Président par l'Administration municipale. Il tient note des absens et suppute le nombre des présens.

3. On nomme, à scrutin secret et à la majorité, *cinq* Scrutateurs, dont *un* est nommé Président et *un* Secrétaire, tandis qu'*un* des *trois* autres tiendra la contre-liste des votes.

4. Ceux-ci nommés, personne, sous quelque prétexte que ce soit, n'est plus admis dans l'Assemblée primaire, et personne aussi ne peut en sortir qu'avec le consentement du Président.

5. Le Président ouvre la séance ainsi :

« La tâche à laquelle nous sommes ap-
« pellés, exige que nous nous rappellions
« solemnellement l'intérêt qu'ont tous nos
« concitoyens, que nous représentons ici,
« à ce que nos choix se portent sur un hom-
« me digne de partager avec d'autres le
« soin important de la chose publique. Pé-

« nétrés de cet intérêt et des obligations « qu'il nous impose, mettons de côté tout « ce qui pourroit nous empêcher de nom- « mer un homme, sincèrement attaché aux « principes sacrés et à tous les détails de « notre Constitution; un homme que cha- « cun de nous en sa conscience tienne pour « le plus digne, par ses lumières et par ses « vertus, de ce poste éminent; afin qu'au- « cun de nous n'ait rien à se reprocher de- « vant Dieu ni devant la Patrie.

« Je ne fais donc aucun scrupule de re- « nouveller la déclaration suivante :

« *Je professe une aversion invariable* « *pour le stadhoudérat, le fédéralisme,* « *l'aristocratie et l'anarchie. Je promets* « *de ne nommer personne aujourd'hui* « *que je croie dans ma conscience par-* « *tisan du gouvernement stadhoudéral et* « *fédératif, ou ami de l'aristocratie et de* « *l'anarchie.*

« *C'est ce que je déclare sur ma foi de* « *citoyen.* »

6. Cette déclaration est exposée par écrit sur le bureau du Président, et chaque votant commence par poser sa main sur cet écrit, en prononçant à haute voix :

« *Je le déclare.* »

7. Le Président, le Secrétaire et les trois Scrutateurs votent les premiers, sans s'être en aucune manière concertés à ce sujet.

8. Le Secrétaire, après avoir fait tirer un numéro à chaque votant, l'écrit en présence de celui qui l'a tiré, sur un coin de bulletin, plie ce coin et le cachette comme il faut.

9. Chacun écrit, en présence des Scrutateurs, sur le bulletin cacheté, le nom de la personne sur laquelle porte son vote, en y ajoutant ses prénom et surnom, ou telle autre désignation qui le rende connoissable ; il met ensuite le bulletin dans une boëte bien fermée, destinée à cet usage, et dont, pendant la votation, la clef reste sous la garde du Président.

10. Celui qui ne sait ni lire ni écrire, nomme au Secrétaire et à celui qui tient la contre-liste, la personne qu'il veut nommer, avec désignation de ses prénom et surnom, ou telle autre qui la caractérise. Le Secrétaire l'inscrit à sa place sur le bulletin : il montre celui ci au teneur de la contre-liste, et le fait mettre dans la boëte par le votant même.

11. Après la remise de tous les bulletins, le Président ouvre la boëte en présence des votans, y prend les bulletins un à un, et les

remet au troisième Scrutateur, chargé de proclamer les votans.

12. Celui ci est tenu de proclamer à haute voix le nom inscrit sur chaque bulletin, et de les montrer au Secrétaire et au teneur de la contre-liste, qui en prennent note chacun de son côté.

13. Si, dans la proclamation d'un bulletin, il paroît que le votant s'est trompé dans la désignation de la personne qu'il avoit en vue, le Président décachette le numéro, et le votant est appellé pour s'expliquer ultérieurement.

14. Celui qui réunit la majorité absolue des suffrages (c'est-à-dire, au moins moitié plus un du total des votes), est nommé.

15. Lorsque personne n'a obtenu la majorité absolue, tous les noms de ceux qui ont eu des votes, seront lus dérechef, afin qu'il en soit nommé un.

16. Si, à la seconde votation, cette majorité n'a pas lieu, on procédera à un troisième scrutin entre les trois qui auront réuni le plus de voix.

17. A cette troisième votation, celui qui réunit le plus de voix est nommé, même sans la majorité absolue. Le sort décide en cas d'égalité.

18. A chaque nouvelle votation, les bulle-

tins antérieurs sont mis préalablement sous une enveloppe cachettée, et ils sont brûlés après la séance.

19. Aussitôt que la nomination d'un Représentant, et de la même manière celle d'un Electeur à l'Assemblée primaire, ou la votation sur tout autre objet pour lequel l'Assemblée primaire avoit été convoquée, soit par la Constitution, soit par une loi particulière, se trouve consommée, le résultat de l'opération est couché par écrit et signé par le Président, le Secrétaire et les trois Scrutateurs susdits, après quoi l'Assemblée est instantanément dissoute par le Président.

20. La loi fixe le mode de votation pour la nomination des divers fonctionnaires publics, pour autant qu'il n'y auroit pas été pourvu par la Constitution.

SECTION II.

Des Electeurs aux Assemblées de District.

21. Les Electeurs ne peuvent jamais se refuser aux emplois auxquels ils ont été appellés, que pour des raisons approuvées par l'Assemblée primaire qui les avoit nommés.

22.

22. Ils se réunissent le troisième jour après leur élection dans l'endroit indiqué. Il leur est payé à chacun, pour indemnité des frais de voyage, *un* florin par chaque heure de distance.

23. Ils remettent leur lettre de créance à une commission à ce nommée de l'Administration municipale du lieu où se tient l'Assemblée de District, afin de l'examiner, et ensuite au Président de l'Assemblée.

24. Toutes les fois qu'un Electeur est empêché de comparoître à l'Assemblée de District, il en charge son suppléant.

25. Si celui-ci est également empêché, il a soin que la personne nommée par son Assemblée primaire soit connue de l'Assemblée électorale, et pour preuve de l'authenticité, il envoie sa lettre de créance.

26. L'Assemblée électorale se constitue de la même manière que les Assemblées primaires (art. 1, etc.).

27. Le Président fait inscrire sur une liste toutes les personnes nommées par les différentes Assemblées primaires du District, et il en donne lecture à l'Assemblée.

28. Toutes les fois qu'un individu aura été nommé par la majorité absolue des Assem-

blées primaires (c'est à-dire, par la moitié plus un), l'élection sera parfaite.

29. Si aucun individu n'a été nommé à cette majorité absolue, les *trois* nommés par la pluralité des Assemblées primaires seront portés sur une liste.

30. S'il n'a pas été nommé *trois* personnes par plus d'une Assemblée primaire, en ce cas, dans les autres personnes nommées, *une* ou *deux* sont à une majorité de voix relative, et par bulletins secrets, choisies pour completter le nombre de *trois*.

31. Si aucun de ceux qui sont présentés n'avoit été nommé par plus d'une Assemblée primaire, alors, dans le nombre total des personnes nommées, il en est formé un de *trois* de la même manière.

32. Dans ce nombre de *trois* est pris le membre du Corps Représentant.

33. La nomination se fait conformément au mode prescrit dans les articles 7, 8, 9, 11, 12 et 13, pour la votation dans les Assemblées primaires.

34. De la même manière que celle décrite dans les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de ce Règlement, il est nommé *un* suppléant dudit membre du Corps Représentant.

35. Dans le cas où un des Electeurs est

porté par ses collègues sur la liste de *trois*, il se retire de l'Assemblée pendant l'émission des votes.

36. La nomination faite, le Président fait écrire par le Secrétaire une lettre de créance pour l'individu nommé. Elle est de la teneur qui suit :

« L'Assemblée électorale formée par les « quarante Assemblées primaires du Dis- « trict de..... de la République Batave, « mande, en vertu de l'Acte constitution- « nel, le citoyen..... demeurant à..... « pour se rendre, comme membre, au Corps « Représentant de la République Batave. »

Cette lettre de créance est envoyée, sans retard, au membre nommé, et une pareille à son suppléant.

37. Elle est signée par le Président et contre-signée par le Secrétaire et par deux des membres.

38. Il est donné communication de cette nomination et des opérations de l'Assemblée de District au Corps Représentant et au Directoire Exécutif, par une lettre signée de la même manière qu'il vient d'être dit en l'article précédent.

39. Après cela, le Président déclare que les opérations de l'Assemblée sont terminées, et elle est par lui dissoute.

PIÈCE ADDITIONNELLE.

RÈGLEMENT *B*,

RELATIF AU TITRE III.

SECTION I.

De la manière de supplémenter les places annuellement vacantes dans le Corps Représentant.

Art. 1er. Le Directoire Exécutif a soin de convoquer tous les ans, à tems, selon l'ordre déterminé par le tirage au sort, prescrit par l'article XXXVIII de l'Acte Constitutionnel, toutes les Assemblées primaires des Districts, qui sont en tour, et ce pour *le dernier mardi*

du mois de mai, en rappellant le tems et le lieu de la réunion des Assemblées de District, à l'effet de nommer de nouveaux membres pour le Corps Représentant.

2. Les membres du Corps Représentant ainsi nommés, de même que leurs suppléans, envoient, dans le terme de *quinze* jours après l'élection, leurs lettres de créance au Directoire Exécutif, qui les adresse immédiatement à une Commission nommée à cet effet, et composée de *quatre* membres de la *première* Chambre, et de *deux* de la *seconde*, pour les examiner.

3. Cette Commission examine, dans le terme des *trois* semaines suivantes, toutes les lettres de créance à elle remises, et pendant ce même tems un élu peut lui faire part des motifs de dispense qu'il croit avoir. Dans ledit intervalle d'autres citoyens peuvent également présenter à la Commission, par écrit, les griefs qu'ils croient avoir, soit contre la légalité de l'élection, soit contre la compétence de l'élu.

4. Si la Commission ne trouve, ni à l'élection, ni à l'élu, aucun défaut, qui rende celui-ci incompétent pour siéger dans la Représentation Nationale aux termes de la Constitution, et s'il ne s'est point présenté des griefs

fondés contre sa personne ou sa nomination, elle confirme sa lettre de créance et en donne avis aux deux Chambres.

5. Si, au contraire, elle trouve, soit dans l'élection, soit dans l'élu, quelque défaut de ce genre; ou qu'il lui ait été présenté des griefs fondés à ce sujet, alors elle fait difficulté de confirmer la lettre de créance, et expose ses raisons motivées à la *première* Chambre, qui décide.

6. Si la *première* Chambre juge, sur les motifs allégués par la Commission, ne pas devoir ratifier la lettre de créance, en ce cas elle annulle la nomination faite, et charge le Directoire Exécutif de mander, sans délai, le suppléant de celui dont la nomination a été annullée; ou, si la nomination de celui avoit été également mise à néant, elle charge le Directoire de pourvoir au plutôt au remplacement des deux par une nouvelle élection.

7. Si la Commission ne juge pas suffisantes les raisons de dispense alléguées par un élu, elle fait difficulté de le dispenser, et expose ses raisons motivées à la *première* Chambre, qui décide.

8. Si la *première* Chambre ne juge pas valables les raisons de dispense, et que cepen-

dant l'élu persiste dans son refus, elle déclare alors publiquement ledit élu déchu de sa compétence pour voter, et de toutes les suites y attachées aux termes de l'article X de la Constitution, et elle charge le Directoire Exécutif d'appeller sans délai le suppléant pour prendre séance.

Cet appel a également lieu, quand la *première* Chambre, pour des raisons jugées valables, accorde à l'élu la dispense par lui demandée, d'après l'avis de la Commission.

9. Si le même individu se trouve avoir été nommé dans plus d'un District, la Commission décide par la voie du sort, de la part de quel District il prendra place dans la Représentation Nationale, et le Directoire Exécutif appelle le suppléant qui lui avoit été donné dans le District qui l'avoit également choisi.

10. La même chose a lieu à l'égard de son suppléant, s'il se trouve avoir été nommé dans plus d'un endroit; et il se fait au plutôt une nouvelle élection dans le District, dont le premier élu, ainsi que le suppléant, auront dû prendre place au nom d'un District différent.

Tout ce qui depuis l'article 2 — 10 de ce Règlement a été demandé à la Commission com-

binée et à la *première* Chambre, se fait, pour la première fois, par une Commission de l'Assemblée Constituante, et par cette Assemblée même.

11. Immédiatement après la ratification des lettres de créance des nouveaux élus, le Directoire Exécutif les mande pour se trouver, sous *quinze* jours, dans la résidence du Corps Représentant.

12. Les nouveaux élus, rendus au bout de ce terme dans ladite résidence, se réunissent avec les membres actuellement siégeans du Corps Représentant dans une Assemblée générale le jour indiqué à cet effet, afin que, après avoir prêté la déclaration (Acte Constitutionnel, article XXXVI), ils puissent concourir à la distribution du Corps Représentant en deux Chambres, et prendre place aussitôt dans la Chambre à laquelle ils auront été nommés par l'Assemblée générale.

13. Les membres sortans occupent leurs places dans les deux Chambres jusqu'au jour fixé pour la prise de séance des nouveaux membres.

SECTION II.

De la translation du Corps Représentant.

14. Le Directoire Exécutif, sitôt qu'il reçoit avis d'un *décret* rendu pour la translation du Corps Représentant à un autre lieu, en donne connoissance au Peuple par une *proclamation*, et il pourvoit sans délai à ce que tout soit prêt pour recevoir le Corps Représentant dans le lieu et au tems indiqués.

Toutes oppositions et entraves apportées à ce *décret*, sont un attentat contre la sûreté de l'Etat.

15. Le Directoire a soin en même tems que notification immédiate de cette translation soit donnée aux membres absens du Corps Représentant, et qu'ils soient appellés à se trouver présens à l'Assemblée, aux tems et lieu indiqués.

16. Si quelque membre ne s'y trouve pas présent à cette époque, et que, dans le terme de *huit* jours après la communication faite, il manque d'envoyer les raisons de son absence; ou si la Chambre dont il est membre, ne juge point valables les raisons par lui alléguées,

il est, par ladite Chambre, déclaré déchu de son poste, et le Directoire Exécutif est chargé de pourvoir aussitôt à l'appel de son suppléant ou à une nouvelle nomination.

Ledit membre inobéissant à se rendre est de plus traduit devant la Cour de justice départementale dont il ressort, comme coupable d'attentat contre la sûreté de l'Etat.

17. Sont coupables du même délit tous ceux qui s'opposent en aucune manière à la nomination de nouveaux membres du Corps Représentant.

SECTION III.

De la manière de délibérer et des formulaires y relatifs.

18. La *première* Chambre observe la forme suivante, en délibérant sur quelque proposition de ses membres ou de ses Commissions.

a.) On doit présenter, à chaque proposition ou rapport, le projet de loi ou de décret qui en est l'objet.

b.) Il est donné *trois* lectures de chacune de ces motions, avant qu'il soit procédé à

une résolution. L'intervalle de chaque lecture est au moins de *trois* jours.

c.) Après la première et la seconde lecture, une proposition peut être rejettée ou la délibération ajournée. La résolution ne peut être prise qu'après la troisième lecture.

d.) La seconde lecture n'a lieu qu'autant qu'à la première cinq membres l'auront requise, et, dans ce cas, le jour pour la seconde lecture est fixé. La même chose a lieu pour la troisième lecture.

e.) Les articles additionnels ou les amendemens à une proposition peuvent bien être présentés à la première ou à la seconde lecture, mais ils ne peuvent être délibérés qu'après la troisième.

19. Cette forme n'est pas suivie cependant pour les résolutions urgentes. Celles-ci doivent seulement porter en tête une déclaration positive de l'urgence, reconnue par la majorité absolue des membres de la *première* Chambre.

20. Les motions adoptées par la *première* Chambre et converties en résolutions, sont immédiatement transmises à la *seconde* Chambre, ayant en tête ou la date des trois lectures successives, ou la déclaration motivée de l'urgence.

21. Si en tête d'une résolution transmise à la *seconde* Chambre, il ne paroît pas que la forme prescrite ait été suivie, ou que l'urgence ait été déclarée par la *première* Chambre, la *seconde* Chambre refuse sa ratification, sans aucune discussion préalable du contenu, et elle renvoie la résolution à la *première* Chambre.

22. Si la déclaration d'urgence est exprimée par la *première* Chambre en tête d'une résolution, la *seconde* Chambre délibère d'abord sur cette déclaration.

a.) Si la *seconde* Chambre confirme cette déclaration, elle procède aussitôt à délibérer sur la résolution même.

b.) Si la *seconde* Chambre rejette cette déclaration, elle ne délibère pas sur la résolution dont elle est suivie, mais la renvoie immédiatement, avec son décret de refus, à la *première* Chambre.

23. Quand une résolution de la *première* Chambre, transmise à la *seconde*, réunit les caractères requis article 18, et que la *seconde* Chambre ratifie bien la déclaration d'urgence, mais qu'elle n'approuve point la chose même, ou la mesure proposée dans la résolution, elle

renvoie celle-ci, avec son décret de refus, à la *première* Chambre.

24. Toutes les résolutions présentées par la *première* Chambre, en tête desquelles ne se trouve pas la déclaration d'urgence, ne peuvent être approuvées ni rejettées par la *seconde* Chambre qu'après y avoir subi *trois* lectures, chacune séparée au moins par un intervalle de *trois* jours. Si la résolution est approuvée, la date des trois lectures faites dans la *seconde* Chambre est exprimée en tête du décret.

25. Dans tous les cas où la *seconde* Chambre rejette une résolution à elle proposée par la *première*, de la manière décrite dans l'article 23, elle ajoute à son décret de rejet les motifs qui l'y ont déterminée.

26. La *première* Chambre prend en considération ces motifs de rejet, après le laps d'au moins *deux* jours.

a.) Si elle y acquiesce, le décret de la *seconde* Chambre subsiste invariablement, et la résolution demeure rejettée.

b.) Si la *première* Chambre n'acquiesce pas aux motifs de rejet, elle fait part de ses motifs de non-acquiescement à la *seconde* Chambre.

27. La *seconde* Chambre soumet ces motifs à

une nouvelle délibération, le surlendemain de leur communication.

28. Si elle les trouve fondés, elle rapporte son décret de rejet, et sanctionne la résolution de la *première* Chambre.

29. Si elle les trouve dénués de fondement, elle persiste dans son décret de rejet ; mais une majorité des deux tiers de tous les membres présens, votant par appel nominal, est requise pour cela. Il est tenu note sur le procès-verbal des noms de tous ceux qui, dans ce cas, ont voté *pour* ou *contre*. Il est incessamment donné avis de ce décret à la *première* Chambre.

30. Une résolution ainsi rejettée, ne peut être reproduite dans aucune des deux Chambres comme un objet de délibération, qu'après le terme d'*un* an.

31. La *seconde* Chambre ne sanctionne ni ne rejette jamais aucun article séparé d'une résolution à elle présentée.

La *première* Chambre peut, en cas de rejet, en soumettre de nouveau quelque portion détachée à la délibération de la *première*.

32. Les formulaires usités par la *seconde* Chambre dans les divers cas susdits, sont :

a.) Dans le cas de l'article 21 :

La Constitution défend de délibérer sur cette résolution.

b.) Dans le cas de l'article 22, lettre *a* :

La seconde *Chambre, considérant que..... approuve la déclaration d'urgence, placée par la* première *Chambre en tête de la résolution suivante.*

c.) Dans le cas de l'article 22, lettre *b* :

La seconde *Chambre ne reconnoît pas la nécessité de l'urgence.*

d.) Dans le cas de l'article 23 :

La seconde *Chambre, considérant que..... ne confirme pas la présente résolution.*

e.) Dans le cas de confirmation d'une résolution présentée :

La seconde *Chambre approuve la résolution présentée et la convertit en décret.*

PIÈCE ADDITIONNELLE.

RÈGLEMENT *C*,

RELATIF AU TITRE IV.

Du mode de sortie et d'élection des membres du Directoire Exécutif, de la présidence, de la manière de délibérer, du poste de Secrétaire; et le formulaire pour la proclamation des loix, ou pour le renvoi d'une loi.

Art. 1er. Tous les ans il sort un des membres du Directoire Exécutif; les quatre premières années par tirage au sort, et ensuite à raison de l'ancienneté de service.

2. Pour remplir la place vacante, la *première* Chambre propose *trois* individus.

Ils doivent être citoyens Bataves, âgés de quarante ans, nés dans la République, y ayant eu leur domicile fixe pendant les dernières vingt années, et non-membres du Corps Représentant.

La clause du domicile fixe n'est pas applicable aux Bataves, qui, en 1787, se sont vus forcés, par des persécutions politiques, de quitter leur patrie, pourvu qu'ils y aient été de retour avant 1796.

Dans les *trois* individus présentés, la *seconde* Chambre en élit *un* pour membre du Directoire Exécutif, dans les trois jours qui suivent la réception de cette nomination.

La présentation a lieu tous les ans le 1er. juillet.

La présentation et l'élection se font à scrutin secret, et à la majorité absolue des membres présens dans chaque Chambre.

3. Si *une* ou *deux* places viennent à vaquer entre le 1er. mars et le 1er. juin, elles ne sont remplies qu'au tems ordinaire de la nomination. En ce cas, les membres restans s'adjoignent *un* ou *plusieurs* de leurs Agens, comme suppléans provisoires, jusqu'au tems de l'élection.

Si la vacance tombe dans quelque autre

mois de l'année, il se fait une nomination extraordinaire et non retardée.

4. Celui qui est nommé entre-tems pour remplir une place, qui, selon le mode ordinaire, auroit dû être remplie encore au-delà d'*un* an, sort aussitôt ce terme par lui fourni. Mais dans le cas où son prédécesseur auroit dû sortir à la première élection prochaine, alors il remplit, outre le surplus du terme de son prédécesseur, les *cinq* années suivantes, comme s'il avoit été nommé dans le tems ordinaire.

5. Nul ne pourra se soustraire au choix dont il aura été l'objet, que pour des raisons valables, soumises à la décision de la *première* Chambre ou d'une Commission prise dans son sein, à laquelle décision il devra se soumettre.

6. Un membre sortant n'est rééligible qu'au bout de *cinq* ans.

7. Chaque membre du Directoire Exécutif présidera pendant *un* mois à tour de rôle. A la première session, le sort réglera les tours.

8. Le Directoire Exécutif ne prend aucuns arrêtés, ni n'expédie aucuns ordres que dans ses séances ordinaires, ou dans telles séances extraordinaires auxquelles tous ses membres auront été évidemment convoqués.

Tous procès-verbaux de séances, tant ordinaires qu'extraordinaires, doivent être signés au moins de *trois* membres.

9. Chaque membre est qualifié à faire inscrire dans le procès-verbal ses propositions motivées, ainsi que les considérations qui l'auront empêché de concourir à un arrêté. Aucune protestation n'est reçue.

10. Le Directoire Exécutif, dans les cas où il le juge nécessaire, délibère en l'absence du Secrétaire, à condition qu'alors les arrêtés soient inscrits par un de ses membres sur un régistre à part et secret, et, à chaque fois, revêtus des signatures de tous.

11. Les membres individuels du Directoire Exécutif sont tenus de porter à la connoissance du collège entier tous avis concernant l'Etat ou ses relations, qu'ils reçoivent des Ministres de la République auprès des Cours étrangères, afin que le Directoire y ait tel égard que de raison. Aucun ne pourra jamais entretenir isolément aucune correspondance politique ou ministérielle.

12. Aucun des membres ne sort de la résidence que par ordre ou du consentement exprès du Directoire même. Cette permission n'est jamais accordée qu'à un seul membre à la fois.

13. Aucun ci-devant membre du Directoire Exécutif ne peut quitter le territoire de la République, sans le consentement du Corps Représentant, pendant les deux premières années après sa sortie du Directoire.

14. Aucun membre du Directoire Exécutif ne peut être nommé ni Secrétaire, ni Agent, ni Commissaire du Directoire, ni membre du Conseil des Indes orientales ou occidentales, ni Ambassadeur auprès d'une Cour étrangère, ni Secrétaire d'ambassade, qu'au bout de *deux* années échues depuis sa sortie. La même disposition est applicable à tous individus apparentés, soit de consanguinité, ou d'alliance aux membres actuels du Directoire jusqu'au troisième degré inclusivement; et enfin à quiconque n'auroit pas atteint l'âge de trente ans et ne réuniroit pas les autres qualités requises par le titre II de l'Acte Constitutionnel.

15. Ledit Secrétaire est nommé par le Directoire Exécutif sur une instruction approuvée par le Corps Représentant.

16. Ni le Directoire Exécutif, ni aucun de ses membres, en tant que tel, ne se montre jamais dans les assemblées du Corps Représentant. Ses propositions sont transmises à celui-ci par un Messager d'Etat.

17. La formule pour la proclamation des loix

ou des décrets qui lui sont adressés, est celle-ci:

« Le Directoire Exécutif de la République « Batave fait savoir que le Corps Représen- « tant, après avoir délibéré dans les formes constitutionnelles, que, etc.

(Ici suivent les considérans du décret.)

« a décrété et ordonné :

(Ici suit le décret.)

« En conséquence, le Directoire Exécutif « ordonne, au nom du Corps Représentant, « que la présente loi sera publiée et affichée « par-tout où besoin sera. »

18. La formule à employer par le Directoire Exécutif, en cas de renvoi d'une loi à la *première* Chambre (Constitution, article CIV), est :

« Attendu que les formes prescrites par la « Constitution manquent à la présente loi, « le Directoire ne peut la faire publier. »

PIÈCE ADDITIONNELLE.

RÈGLEMENT *D*,

RELATIF AU TITRE VI.

SECTION I.

Des évaluations des dépenses publiques.

Art. 1er. Aussitôt que l'évaluation des dépenses de l'Etat aura été adressée par le Directoire Exécutif à la *première* Chambre, celle-ci fait examiner par une Commission à ce nommée, si elle est revêtue des formes prescrites par les articles CCXIV et CCXV. Si elle y découvre quelque défaut de ce genre, la Chambre en donne avis au Directoire,

et elle indique les éclaircissemens ou les supplémens désirés.

2. Le Directoire Exécutif satisfait au plutôt au désir de la Chambre.

3. L'évaluation des dépenses de l'Etat ayant été revêtue des formes requises, la *première* Chambre la transmet, sans délai, aux Commissaires de la Comptabilité nationale, qui l'examinent avec soin, et, dans le terme d'*un* mois pour plus long délai, présentent leurs considérations, article par article, à ladite Chambre.

4. Le Corps Représentant délibère et décrète alors, dans la forme ordinaire, sur ladite évaluation, avant la fin de l'année.

5. Le Directoire Exécutif adresse, en cas de nécessité, une évaluation extraordinaire, dans les formes prescrites par l'article CCXV, à l'égard de laquelle il est procédé alors de la même manière que celle tracée articles 1 — 4.

SECTION II.

Des Commissaires de la Trésorerie nationale et de la Comptabilité nationale.

6. Ne sont éligibles pour Commissaires de la Trésorerie et de la Comptabilité nationale que des citoyens votans, âgés de trente ans accomplis, et ayant résidé dans la République Batave pendant les dix dernières années.

7. Les Commissaires et Secrétaire de la Trésorerie, ainsi que les Commissaires et Secrétaire de la Comptabilité nationale ne peuvent être parens entre eux, non plus que des membres du Directoire Exécutif, jusqu'au troisième degré de consanguinité ou d'affinité.

8. Des *cinq* Commissaires de la Trésorerie, il en sort annuellement *un*, et des *sept* de la Comptabilité nationale, *deux* les trois premières années, et *un* la quatrième. Le Directoire Exécutif déterminera à l'égard des premiers, et la *première* Chambre à l'égard des derniers l'ordre dans lequel cette sortie aura lieu, immédiatement après leur nomination.

9. Le membre sortant est rééligible.

10. En cas de vacance d'un membre, les

Commissaires de la Trésorerie adressent au Directoire Exécutif, et ceux de la Comptabilité à la *première* Chambre, une nomination de *trois* personnes, dans laquelle ils choisissent.

11. Les Commissaires de la Trésorerie et de la Comptabilité nationale nomment chacuns leurs Secrétaire et employés particuliers, sur un traitement à fixer par le Corps Représentant, et ils ont aussi le droit de les destituer.

12. Aucun d'eux, non plus que leurs Secrétaires, ne peuvent avoir part, ni directement, ni indirectement, à aucunes fournitures, entreprises ou fermes, pour le compte de la République.

13. Les Receveurs nationaux et autres employés aux finances (dont le nombre et les honoraires sont à régler par le Corps Représentant), nomminables par le Directoire Exécutif, sur une instruction particulière, doivent avoir résidé pendant les dernières *cinq* années dans le Département pour lequel ils sont désignés, et ils sont tenus, en entrant en activité de leurs fonctions, de fournir un cautionnement proportionné à l'importance de celles-ci. Ce cautionnement sera renouvellé tous les *trois* ans, et les membres du Directoire Exécutif ne pourront y prendre aucune part.

Ils ne peuvent pas non plus être parens des membres du Directoire Exécutif jusqu'au troisième degré, soit de consanguinité ou d'alliance.

14. Les Receveurs et autres employés aux finances nomment eux-mêmes leurs subordonnés et employés, et ils sont personnellement responsables pour eux.

15. Ils sont tenus de donner sans délai avis au Directoire Exécutif de tous préjudices apportés aux finances, ainsi que de toutes fraudes et malversations y relatives, qui parviendront à leur connoissance.

16. Le Directoire Exécutif suspend lesdits Receveurs et employés dans l'exercice de leurs fonctions toutes les fois qu'ils manquent à leurs devoirs, et ils font porter plainte contre eux par l'Accusateur public à la Cour de justice départementale dont ils ressortent.

17. Aucun Receveur national ne fait jamais aucun paiement que sur une ordonnance des Commissaires de la Trésorerie, duement signée par eux, et enrégistrée par ceux de la Comptabilité nationale.

PIÈCE ADDITIONNELLE.

RÈGLEMENT *E*,

RELATIF AU TITRE IX.

Du mode de révision de l'Acte Constitutionnel.

Art. 1er. TOUTES les Assemblées primaires de la République Batave, duement convoquées à cet effet pour le jour ordinaire de la nomination des membres du Corps Représentant, concourront, en l'année 1803, à former la *Commission pour la révision* de l'Acte Constitutionnel.

2. Chaque réunion des *quatre* Districts les

plus voisins nomme *un* membre et *un* suppléant pour cette Commission.

S'il se trouve un surplus de plus d'*un* District, celui ci nomme également un membre et un suppléant; mais, s'il ne reste qu'*un* District, il est incorporé aux *quatre* les plus voisins.

3. Chaque Assemblée primaire nomme un Réviseur et ensuite un Electeur à l'Assemblée de District, ainsi que le suppléant de celui-ci; le tout de la même manière que ce qui a été prescrit Titre II, Règlement *A*, pour les membres du Corps Représentant.

4. Les qualités requises dans un Réviseur, ainsi que dans son suppléant, sont qu'il soit citoyen votant, ayant l'âge de trente ans accompli, résidant dans la République pendant les *dix* dernières années, ou pendant *quinze*, s'il est né étranger; et enfin qu'il n'occupe aucune place ou fonctions administratives quelconques.

5. Le surlendemain de l'élection faite, les Electeurs des Assemblées primaires se réunissent dans les chefs-lieux désignés à cet effet, pour tenir une Assemblée de District.

6. Dans cette Assemblée de District, tenue selon le Règlement, lettre *A*:

a.) On rédige, d'après lettres de créance des Electeurs, une liste des individus nommés pour être Réviseurs dans le District en question, et, au bout du nom de chacun, on note le nombre des Assemblées primaires qui l'ont nommé.

b.) Il est nommé, au sort, dans les Electeurs là présens, *trois* individus, pour, aux tems et lieux préallablement désignés par la loi, se réunir à un nombre égal d'Electeurs, pris dans chacune des trois Assemblées de District les plus voisines, pareillement choisis au sort, afin de s'occuper ensemble du choix d'un Réviseur et d'un suppléant, à prendre dans les listes collectives de *quatre* Districts réunis, de la même manière que celle prescrite pour l'élection des membres du Corps Représentant dans le Règlement *A*.

7. A cet effet, tous les Commissaires à cette Assemblée réunis reçoivent chacun une lettre de commission en due forme, avec la liste de tous les individus nommés, formée selon l'article 6, lettre *a*, signées l'une et l'autre du Président et du Secrétaire de leurs Assemblées de District relatives.

8. Pour ce qui concerne les Réviseurs et les

suppléans ainsi nommés, tout ce qui a été prescrit par le Règlement *A*, section II, pour les individus appellés au Corps Représentant, se trouve également applicable.

9. Le Président de cette Assemblée électorale collective donne immédiatement avis au Directoire Exécutif du choix qui en est émané.

Tous les avis reçus, et les lettres de créance de tous les Réviseurs et suppléans nommés ayant été légalisées par le Directoire Exécutif (auquel effet ceux-ci doivent, dans le terme de *quinze* jours après l'élection, les adresser au Directoire), celui-ci donne connoissance au Peuple, par une Proclamation, de la Commission de révision nommée, et il fixe le jour où les membres de cette Commission devront se réunir dans le lieu indiqué pour y prendre séance.

Le Directoire Exécutif écrit à chacun des Réviseurs nommés, ou à leurs suppléans, pour leur en donner avis.

10. La Commission de révision se réunit dans la ville d'Utrecht.

11. Dans *six* semaines au plus tard après l'élection faite, la Commission commence ses opérations, après avoir individuellement prêté, entre les mains d'un Commissaire du Directoire Exécutif, la déclaration ordonnée.

Elle nomme le doyen de ses membres Président, et prend un Secrétaire dans son sein.

12. La Commission de révision ne reçoit, pendant la durée de sa session aucuns ordres ou mandats d'aucun pouvoir quelconque, concernant la matière ou le mode de ses délibérations.

Ses membres ne sont, en aucun tems, susceptibles d'être actionnés pour leurs avis ou pour leurs résolutions. Pendant la durée de leur session ils ne peuvent être appellés en justice que de la manière prescrite pour les membres du Corps Représentant.

La Commission n'assiste jamais à aucunes solemnités publiques.

13. Pendant le premier mois de la durée de la Commission, chaque citoyen votant a le droit de lui adresser telles motions ou considérations individuelles écrites, motivées et signées de sa propre main, qu'il jugera convenables pour l'amendement de la Constitution.

14. La Commission a convenablement égard à toutes ces propositions, ainsi qu'à celles qui, dans le même tems, lui sont adressées par les membres de quelque Pouvoir constitué ou de quelque Corps administratif.

15. Elle n'étend ses recherches et ses délibérations

bérations qu'à telle partie, à tel ou à tels articles de la Constitution, au sujet desquels il lui a été adressé quelques considérations ou propositions, conformément aux articles 13 et 14.

16. Dans *quatre* mois après sa première séance, la Commission termine ses délibérations, et elle en adresse sans délai le détail par écrit, et signé de son Président et de son Secrétaire au Directoire Exécutif.

17. Immédiatement après cette transmission, la Commission de révision se sépare.

18. Chacun de ses membres jouit, pendant la durée de sa session, d'une indemnité de *dix* florins par jour, et il reçoit, à son arrivée et à son départ, *trois* florins pour chaque heure de distance de son domicile jusqu'à Utrecht, à titre de frais de voyage et de transport.

19. Le rapport adressé par la Commission au Directoire Exécutif, selon l'article 16, contient une rédaction précise de ce qui a été changé par elle à telle partie, à tel ou tels articles de la Constitution, ou bien l'exposition des motifs pour lesquels elle désapprouve les modifications proposées.

20. Le Directoire Exécutif fait publier ce

rapport par la voie de l'impression, et il rédige une proclamation y relative.

21. Il convoque ensuite toutes les Assemblées primaires dans toute l'étendue de la République, pour, à un jour fixe, au moins *quatre* semaines après la proclamation mentionnée dans l'article 20, approuver ou rejetter article par article, par *oui* ou par *non*, les changemens proposés à l'Acte Constitutionnel par la Commission de révision.

22. Le résultat de la votation à la pluralité, ainsi que le nombre de ceux qui ont voté *pour* ou *contre*, dans chaque Assemblée primaire, est rédigé par écrit en due forme, signé du Président et du Secrétaire, et adressé sans délai au Directoire Exécutif.

23. Tous ces avis sont transmis par le Directoire Exécutif au Corps Représentant.

24. Le Corps Représentant fait, sous le plus bref délai, notifier au Peuple, par le Directoire Exécutif, en forme de proclamation, le résultat des votes émis à la majorité par toutes les Assemblées primaires.

25. Les articles de la Constitution ainsi approuvés ont force de loi, immédiatement après leur proclamation.

26. Si tous les amendemens proposés ont été rejettés, la Constitution se trouve confir-

mée pour un nouveau terme de *cinq* années consécutives.

27. Ce tems échu, et ensuite de *cinq* ans en *cinq* ans, il peut y avoir une nouvelle révision de l'Acte Constitutionnel, mais seulement dans les deux cas suivans :

a.) Si le Corps Représentant, sur une proposition motivée de la *première* Chambre, approuvée par la *seconde*, déclare la nécessité de la révision d'un ou de plusieurs articles de l'Acte Constitutionnel.

Les trois lectures d'une proposition semblable se font, dans chacune des deux Chambres, de *dix* en *dix* jours. La majorité absolue des voix de tous les membres, expressément convoqués à cet effet, est requise dans chaque Chambre, pour former une conclusion.

Une telle proposition émanée de la *première* Chambre ne peut être rejettée par la *seconde* qu'à la majorité des deux tiers des voix de la totalité de ses membres.

b.) Si *quinze mille* citoyens votans se sont, dans le courant des *six* derniers mois de la *dixième*, de la *quinzième* ou de la *vingtième* année, adressés au Corps Représentant, par des représentations individuelles et si-

gnées, à l'effet d'obtenir le changement du même article ou des mêmes articles de l'Acte Constitutionnel. Ces représentations doivent spécifier clairement l'article ou les articles que l'on voudroit voir changés, ainsi que le changement proposé lui-même. Elles doivent de plus être revêtues d'un certificat des Administrations municipales, qui constate la qualité de citoyens votans des signataires.

28. L'un ou l'autre, ou l'un et l'autre de ces cas existant, le Corps Représentant en fait donner avis, en forme de proclamation, au Peuple par le Directoire Exécutif, et il fait également convoquer par celui-ci toutes les Assemblées primaires, dans toute l'étendue de la République, à un jour fixe, afin de décider, article par article, si la révision aura lieu ou non.

29. Le résultat de la votation est encore transmis par le Président de chaque Assemblée primaire au Directoire Exécutif, lequel de tous les avis recueillis forme la décision péremptoire du Peuple, et en donne, sous le plus bref délai, connoissance au Corps Représentant et au Peuple, par une proclamation.

30. Si la majorité des Assemblées primaires déclare qu'il n'y a pas lieu à une révision, la

Constitution est de nouveau confirmée pour les *cinq* années suivantes.

31. Si la majorité veut une révision, les Assemblées primaires sont convoquées pour, au jour annuellement fixé pour la nomination de nouveaux membres du Corps Représentant, également nommer des Réviseurs, de la manière prescrite ci-dessus, articles 1 — 18.

32. De plus, tout ce qui a été prescrit ci-dessus (articles 9 — 24), est scrupuleusement observé en ce cas, avec cette différence que la *Commission de révision* ne peut maintenant prendre en délibération aucuns autres articles de l'Acte Constitutionnel que ceux présentés au Peuple, par la proclamation, selon l'article 20.

ARTICLES ADDITIONNELS

A L'ACTE DE CONSTITUTION,

Concernant le paiement des honoraires des Ministres de l'église ci-devant dominante, les pensions des émérites et des veuves, la nationalisation des biens ecclésiastiques, le partage des églises et des pastories, la conservation des établissemens publics d'instruction, l'amélioration des terrains incultes et de quelques rivières actuellement impraticables, pour le service de l'agriculture et du commerce; et la continuation des Corps administratifs.

Art. 1er. Les troupeaux de l'église ci-devant dominante continuent à jouir, pendant les *trois* premières années après l'acceptation de la Constitution, des traitemens ordinaires de

leurs Pasteurs et Professeurs, en forme de pensions sur la caisse publique, afin de pouvoir, dans cet intervalle, prendre les mesures convenables pour l'entretien ultérieur desdits Pasteurs et Professeurs.

2. Pendant le même espace de tems, il est aussi continué auxdits troupeaux la *pension* dite *des enfans*, pour leurs Pasteurs respectifs.

3. Tous Pasteurs, Professeurs, ainsi que leurs veuves, pensionnés au premier janvier 1798, continuent à jouir, pour leur vie durant, de leurs pensions respectives, à condition qu'ils prouvent à l'Administration municipale de leur résidence, qu'ils ne possèdent pas *six cents* florins de revenu annuel en sus de leur dite pension, et qu'ils constatent leur attachement au nouvel ordre de choses.

4. Tous biens et fonds ecclésiastiques, employés ci-devant à payer les traitemens ou pensions des Ministres ou Professeurs de l'église ci-devant dominante, sont déclarés nationaux, et serviront 1°. au paiemens des traitemens et des pensions provisoirement conservés, et 2°. à être convertis, par la suite, en un fonds fixe et permanent pour l'éducation nationale et pour l'assistance des indigens; sans préjudice toutefois des prétentions que

pourront y former quelque corps ou troupeau, et qui devront être soumises à la décision du Corps Représentant, appuyées des documens necessaires.

5. Tous autres biens ecclésiastiques, acquis par quelque société religieuse à titre de don gratuit, ou d'héritage, ou par voie de collecte et d'achat, sont reconnus comme la propriété légitime des possesseurs, et leur sont garantis comme tels.

6. Toutes églises et pastories du culte ci-devant dominant, pour autant que, construites aux frais particuliers du troupeau qui en jouit, elles ne seroient pas de légitimes propriétés particulières, sont laissées à la disposition de chaque Administration locale, qui fera à cet égard quelqu'arrangement à l'amiable entre les diverses communions, et ce dans le terme des *six* premiers mois après l'acceptation de la Constitution.

La base de cet arrangement est, dans chaque Commune, la pluralité des membres des communions respectives, formant ainsi la majorité relative des individus.

Cette pluralité aura le droit de préférence pour la réclamation de l'église ou de la pastorie du lieu, à charge cependant, après estimation faite de la valeur de ces édifices,

d'une redevance modique, payable soit en une fois, soit à divers termes, aux autres communions, proportion gardée de leurs membres, lesquels tous sont censés par cette mesure actuelle avoir renoncé pour jamais à leurs reclamations respectives.

Les églises et pastories ainsi réclamées demeurent à jamais dans la possession, ainsi qu'à la disposition et à la charge, quant à l'entretien, des communions respectives, auxquelles elles auront été attribuées, d'après le contrat mutuel susdit.

Les contestations, qui pourront s'élever à cet égard, seront terminées au plutôt par la décision du Corps Représentant.

Les tours, annexes auxdites églises, ainsi que les cloches et les clochers, sont déclarés être et demeurer la propriété des Communes, à la disposition et à la charge constantes de celles-ci.

7. Tous établissemens publics, pour le progrès des sciences, existant dans la République Batave lors de l'acceptation de la Constitution, sont conservés sur le même pied, jusqu'à ce qu'il soit fait à cet égard, par le Directoire Exécutif, quelque proposition de changement au Corps Représentant et que celui-ci l'ait approuvée.

8. Pour le bien de l'agriculture et du commerce, le Corps Représentant pourvoit à ce qu'il soit fait tels canaux, passages et communications qui seront jugés les plus propres à utiliser les terrains incultes de la République.

Cette disposition aura particulièrement lieu à l'égard des rivières de la *Dommel* et de l'*Aa*, lesquelles seront rendues navigables, en remontant la première de Bois-le-Duc à Eindhoven, et la dernière de Bois-le-Duc à Helmond; ainsi que la *Run* ou la *Ly* à Oosterwyk.

Pour l'exécution de ce projet, il sera annuellement employé une somme d'au moins *quatre cents mille* florins, jusqu'à ce que lesdites rivières soient navigables.

9. Les gouvernemens administratifs des ci-devant Provinces seront conservés jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les Administrations départementales, et ils sont tenus, en attendant, d'agir en tout conformément à la Constitution, en ce qu'elle prescrit concernant les Administrations départementales.

Le Peuple Batave remet le fidèle maintien de l'Acte Constitutionnel, avec les Règlemens et les Articles additionnels relatifs à cet Acte, au Corps Représentant, au Direc-

toire Exécutif, au Pouvoir Judiciaire et aux divers Corps administratifs, et il déclare toute infraction être un attentat contre la sûreté de l'Etat.

*Ainsi fait et arrêté par l'*Assemblée Constituante, représentant le Peuple Batave, à la Haie, le 17 mars 1798, l'an 4 de la Liberté Batave.

(*Paraphé*) J. D. V. Leeuwen, Vt. (*plus bas étoit*) Par ordre de ladite Assemblée (*signé*) Adr. Ploos Van Amstel.

TABLE
DES MATIÈRES.

Proclamation de l'Assemblée Constituante représentant le Peuple Batave, page 5

I. Principes généraux de la Constitution, 13

II. Acte Constitutionnel, 31

Titre I. *De la division de la République,* ib.

Titre II. *De l'exercice du droit de vote par les citoyens, dans les Assemblées primaires et dans celles de District,* 33

Section I. *Du droit de voter des citoyens,* ib.

Section II. *Des Assemblées primaires et de celles de District,* 39

Titre III. *Du Pouvoir Représentant Suprême,* 43

Section I. *Du Corps Représentant en général,* ib.

Section II. *De la formation du Corps Représentant en deux Chambres*, page 52
Section III. *Des délibérations du Corps Représentant*, 53
Section IV. *De la garantie des membres du Corps Représentant*, 56

Titre IV. *Du Directoire Exécutif*, 58

Titre V. *Des Administrations départementales et municipales*, 73
Section I. *Règles générales*, ib.
Section II. *Des Administrations départementales*, 75
Section III. *Des Administrations municipales*, 83

Titre VI. *Des Finances*, 85
Section I. *Règles générales concernant l'état des finances de la République*, ib.
Section II. *De l'évaluation des dépenses publiques*, 93
Section III. *Des Commissaires de la Trésorerie nationale*, 95
Section IV. *Des Commissaires de la Comptabilité nationale*, 99

Titre VII. *Des Possessions extérieures et des Colonies de la République, et de*

leur Administration dans la mère patrie, page 102

TITRE VIII. *Du Pouvoir Judiciaire*, 109

Section I. *Règles générales*, ib.

Section II. *Des Juges de paix et de leurs Assesseurs ; — des Tribunaux civils ; — des Cours de justice départementales ; — du Tribunal pour forfaiture des Juges ; — e la Haute-Cour nationale, — et de la judicature des gens de mer*, 111

TITRE IX. *De l'influence politique du Peuple sur la Constitution*, 121

III. RÈGLEMENS RELATIFS A LA CONSTITUTION.

Règlement *A*, relatif au titre II, 123

Section I. *De la manière de voter dans les Assemblées primaires*, ib.

Section II. *Des Electeurs aux Assemblées de District*, 128

Règlement *B*, relatif au titre III, 133

Section I. *De la manière de supplémenter les places annuellement vacantes dans le Corps Représentant*, ib.

Section II. *De la translation du Corps Représentant*, 138

Section III. *De la manière de délibérer et des formulaires y relatifs*, page 139

Règlement *C*, relatif au titre IV, 145

Du mode de sortie et d'élection des membres du Directoire Exécutif, de la présidence, de la manière de délibérer, du poste de Secrétaire; et le formulaire pour la proclamation des loix, ou pour le renvoi d'une loi, ib.

Règlement *D*, relatif au titre VI, 151

Section I. *Des évaluations des dépenses publiques*, ib.

Section II. *Des Commissaires de la Trésorerie nationale et de la Comptabilité nationale*, 153

Règlement *E*, relatif au titre IX, 156

Du mode de révision de l'Acte Constitutionnel, ib.

IV. Articles additionnels à l'Acte de Constitution.

Concernant le paiement des honoraires des Ministres de l'église ci-devant dominante, les pensions des émérites et des veuves, la

nationalisation des biens ecclésiastiques, le partage des églises et des pastories, la conservation des établissemens publics d'instruction, l'amélioration des terrains incultes et de quelques rivières actuellement impraticables, pour le service de l'agriculture et du commerce; et la continuation des Corps administratifs, page 166

FIN DE LA TABLE.